



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014177-0030 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-613 du 26 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoportection : SICTOM DU HUREPOIX à EGLY.	1
Arrêté N °2014178-0022 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-621 du 27 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoportection : DARTY à Villebon sur Yvette	4
Arrêté N °2014181-0005 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-625 du 30 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoportection : Clinique vétérinaire du Marais à Sermaise	7
Arrêté N °2014181-0006 - - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-626 du 30 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoportection : Tabac du Marché à Orsay	10
Arrêté N °2014181-0007 - - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-627 du 30 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoportection : Tabac du Métro à Massy	13
Arrêté N °2014181-0008 - - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-628 du 30 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoportection : Agralys Distribution- Gamm Vert à Ormoy	16
Arrêté N °2014181-0009 - - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-629 du 30 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoportection : SEMA à Evry	19
Arrêté N °2014181-0010 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-630 du 30 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoportection : Pharmacie du Marché à La Ferté- Alais	22
Arrêté N °2014181-0011 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-631 du 30 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoportection : Pharmacie Bellevue à St Michel sur Orge	25
Arrêté N °2014181-0012 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-632 du 30 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoportection : SARL CVF- La Cave St Vincent à Ste Geneviève des Bois	28
Arrêté N °2014181-0013 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-633 du 30 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoportection : La Gribelette à Morsang sur Orge	31
Arrêté N °2014181-0014 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-634 du 30 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoportection : CSF- Carrefour Market à Verrières le Buisson	34
Arrêté N °2014181-0015 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-635 du 30 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoportection : Office Notarial Cornelli SELARL à Massy	37
Arrêté N °2014181-0016 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-636 du 30 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoportection : EHPAD- Résidence Amodru à La Ferté Alais	40

Arrêté N °2014181-0017 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-637 du 30 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL SCA Habitat à Orsay	43
Arrêté N °2014181-0018 - arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-638 du 30 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC Café Le Mozart à Athis- Mons	46

DPAT

Arrêté N °2014183-0005 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0161 du 2 juillet 2014 portant classement de l'office de tourisme de MASSY	49
---	----

DRCL

Arrêté N °2014182-0022 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2014.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/426 du 1er juillet 2014 autorisant le S I H A L, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle sur Briis- sous- Forges, Forges- les- Bains, Limours- en- Hurepoix, Pecqueuse, Saint- Maurice- Montcouronne et Vaugrigneuseet déclarant les travaux d'intérêt général	52
Arrêté N °2014184-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/441 du 3 juillet 2014 mettant en demeure la Société GENERIS- VEOLIA de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n °2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'e	82

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014168-0024 - Décision tarifaire N °175 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence Ballaancourt - 91 0004159	89
Arrêté N °2014168-0025 - Décision tarifaire N °172 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LE BOIS JOLI	93
Arrêté N °2014168-0026 - Décision tarifaire N °199 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD le cercle des aînés - 910008358	97
Arrêté N °2014170-0003 - Décision tarifaire N °215 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LE VILLAGE 910800945	101
Arrêté N °2014170-0004 - Décision tarifaire N °208 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES MARRONNIERS 910701416	105
Arrêté N °2014170-0005 - Décision tarifaire N °218 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD les chenes verts - 910914508	109
Arrêté N °2014177-0031 - Décision tarifaire N °404 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Residence parc bellejame -9100150015	113
Décision N °2014162-0005 - Décision tarifaire N °145 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence les Mosaiques 910816024	117
Décision N °2014184-0001 - Décision n ° 2014/131 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile- de- France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé.	121

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2014184-0002 - Arrêté délégation signature cadres DDCCS	124
Arrêté N °2014184-0003 - arrêté délégation signature ordonnancement secondaire aux cadres DDCCS	128

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2014170-0006 - Arrêté préfectoral n °2014 - DDT SEA - 201 du 19 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne	133
Arrêté N °2014177-0043 - Arrêté n °2014 - DDT - SEA -254 du 26/06/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. GUERTON Arnaud	154
Arrêté N °2014177-0044 - Arrêté n °2014 - DDT - SEA - 255 du 26 juin 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA FERME DE L'HOPITAL à ABBEVILLE LA RIVIERE	157
Arrêté N °2014177-0045 - Arrêté n °2014 - DDT - SEA - 256 du 26 juin 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SARL LES COCHETS à BRETIGNY SUR ORGE	160

SPAU

Arrêté N °2014183-0001 - Arrêté 2014- DDT- SPAU N ° 266 du 02 juillet 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une salle de classe au sein de l'école Montessorine à Brunoy	163
Arrêté N °2014183-0002 - Arrêté 2014- DDT- SPAU N ° 267 du 02 juillet 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'une classe au sein du bâtiment I du Lycée Alexandre Denis à Cerny	166
Arrêté N °2014183-0003 - Arrêté 2014- DDT- SPAU N ° 268 du 02 juillet 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la pharmacie de la Poste à Massy	169
Arrêté N °2014183-0004 - Arrêté 2014- DDT- SPAU N ° 269 du 02 juillet 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'agence Aleximmo à Corbeil- Essonnes	172

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision N °2014182-0007 - 2014 - D - 14 - DSD du Décision du 1er juillet 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2013- D-02- DSD du 18 mars 2013)	175
Décision N °2014182-0008 - 2014 - D - 15 - DSD - Décision du 1er juillet 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision 2014- D-01- DSD du 10 mars 2014)	177
Décision N °2014182-0009 - 2014 - D - 16 - DSD - Décision du 1er juillet 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014- D-04- DSD du 10 mars 2014)	179

Décision N °2014182-0011 - 2014 - D - 17 - DSD - Décision du 1er juillet 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-06- DSD du 10 mars 2014)	182
Décision N °2014182-0012 - 2014 - D - 18 - DSD Décision du 1er juillet 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-07- DSD du 10 mars 2014)	184
Décision N °2014182-0015 - 2014 - D - 19 - DSD - Décision du 1er juillet 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-08- DSD du 10 mars 2014)	186
Décision N °2014182-0016 - 2014 - D - 20 - DSD - Décision du 1er juillet 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-09- DSD du 10 mars 2014)	189
Décision N °2014182-0018 - 2014 - 21 - DSD - Décision du 1er juillet 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014-- D-10- DSD du 10 mars 2014)	191
Décision N °2014182-0019 - 2014 - D - 22 - DSD - Décision du 1er juillet 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-12- DSD du 1er avril 2014)	193
Décision N °2014182-0020 - 2014 - D -23 - DSD Décision du 1er juillet 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-11- DSD du 1er avril 2014)	195
Décision N °2014182-0021 - 2014 - D - 24 - DSD Décision du 1er juillet 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-13- DSD du 1er avril 2014)	197

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2014182-0025 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/059 du 1er juillet 2014 portant extension de l'arrêté n °2013/0014 du 19 février 2013 attribuant le n ° d'agrément 2013/501840508 à la Sarl AUSYLPHI dont le siège social est situé 3, Allée du Clos Tonnerre à PALAISEAU 91120.	199
Autre N °2014175-0007 - Récépissé modificatif de déclaration n ° 2014/ SAP/751155201 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur POETE Sophie « LES DOCUMENTS DE SOPHIE » 20, Allée Emile Zola 91300 MASSY	202
Récépissé N °2013181-0003 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/503274227 d'un organisme de services à la personne Eurl AGENCE NO STRESS 3, rue du Général Leclerc 91540 MENNECY	205
Récépissé N °2014168-0029 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/802655258 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur MUSENGA Christine 6, Allée Giorgione 91090 LISSES	208
Récépissé N °2014169-0015 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/511790081 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur COURTOIS Jean Michel « SALP COURTOIS » 16, Avenue du Général de Gaulle 91710 VERT LE PETIT	211
Récépissé N °2014169-0016 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/512264193 d'un organisme de services à la personne l'auto entrepreneur CHESNAIS Sylvie 15, rue des Terres Solles 91650 BREUILLET	214

Récépissé N °2014175-0008 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/512332842 d'un organisme de services à la personne Eurl KERSERVICES 91 32, rue des Rochers 91540 ORMOY	217
Récépissé N °2014176-0015 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/802892893 d'un organisme de services à la personne Association OCTTOPAAD 59, rue de la Division Leclerc 91160 SAULX LES CHARTREUX	220
Récépissé N °2014177-0042 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/802264416 d'un organisme de services à la personne l'auto entrepreneur LANGLOIS Sébastien 119, avenue de la République 91230 MONTGERON	223
Récépissé N °2014182-0027 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/501840508 d'un organisme de services à la personne : Sarl AUSYLPHI 3, Allée du Clos Tonnerre 91120 PALAISEAU	226
Récépissé N °2014182-0029 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/794907782 d'un organisme de services à la personne : SAS A.I.S.I. 7 B, Grande Rue 91630 MAROLLES EN HUREPOIX	229
Récépissé N °2014183-0006 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/803092436 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur DIDOUH Fatima 32, Avenue Botherel 91260 JUVISY SUR ORGE	232



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014177-0030

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 26 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-613
du 26 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoportection : SICTOM DU
HUREPOIX à EGLY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 613 du 26 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SICTOM DU HUREPOIX Chemin des Meuniers EGLY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur SCHOETTL Christian** représentant SICTOM DU HUREPOIX ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0347 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du ,24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur SCHOETTL Christian Président est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **3 caméras extérieures** sur le site suivant :
SICTOM DU HUREPOIX Chemin des Meuniers EGLY

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, protection bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur SCHOETTL Christian , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice Générale des Services.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014178-0022

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 27 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-621
du 27 juin 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : DARTY à
Villebon sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 621 du 27 juin 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
DARTY à Villebon sur Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-0747 du 5 juillet 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: DARTY à Villebon sur Yvette,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice LAMARQUE , Directeur des Moyens Généraux , dossier enregistré sous le numéro 2014-0330, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : DARTY, avenue de la Pless- CD59- Le Regard à Villebon sur Yvette comporte 7 caméras intérieures, 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2001-PREF-DAG/2-0747 du 5 juillet 2001 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3 : Monsieur Fabrice LAMARQUE , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours , conformément à la déclaration du pétitionnaire..

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0005

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-625
du 30 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoportection : Clinique
vétérinaire du Marais à Sermaise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 625 du 30 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Clinique vétérinaire du Marais à Sermaise**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ,Thomas PESSIN, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0266, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thomas PESSIN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant: Clinique vétérinaire du Marais, 644 avenue de Dourdan à Sermaise.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Thomas PESSIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

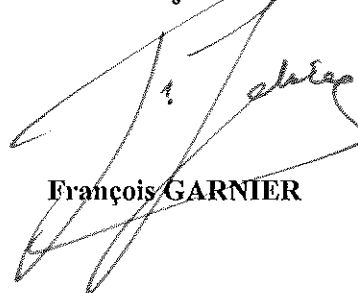
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0006

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

- arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-626
du 30 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoportection : Tabac du Marché
à Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 626 du 30 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac du Marché à Orsay**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ,Alexis KIKKINE, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0280, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alexis KIKKINE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Tabac du Marché, 45 boulevard de Mondétour à Orsay.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Alexis KIKKINE , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant. Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 20 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire. Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

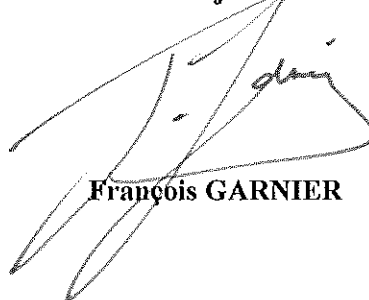
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0007

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

- arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-627
du 30 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoportection : Tabac du Métro à
Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 627 du 30 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac du Métro à Massy**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Carlos DA SILVA MARQUES, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0146, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Carlos DA SILVA MARQUES est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 8 caméras intérieures, 2 caméras extérieures sur le site suivant: Tabac du Métro, 47 avenue Carnot à Massy.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Carlos DA SILVA MARQUES , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

- arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-628
du 30 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoportection : Agralys
Distribution- Gamm Vert à Ormoy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 628 du 30 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGRALYS Distribution-Gamm Vert à Ormoy**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Romuald BEAUCHAMP, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0284, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Romuald BEAUCHAMP est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 27 caméras intérieures, 4 caméras extérieures sur le site suivant: AGRALYS Distribution-Gamm Vert, 30 rue des Moques Tonneaux à Ormoy.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Romuald BEAUCHAMP , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

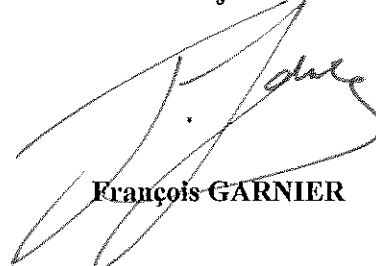
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0009

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

- arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-629
du 30 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoportection : SEMA à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 629 du 30 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SEMA-Sté d'Exploitation des Manèges à Evry**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Kevin RAVOIRE, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0319,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Kevin RAVOIRE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure sur le site suivant: SEMA-Sté d'Exploitation des Manèges, Centre Commercial Régional Evry2 à Evry

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Kevin RAVOIRE, conformément à sa déclaration, est l'unique personne habilitée à exploiter les images ; l'accès aux images doit être sécurisé par un dispositif adapté.

Monsieur Kevin RAVOIRE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le présent système n'enregistre pas et ne conserve pas les images.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

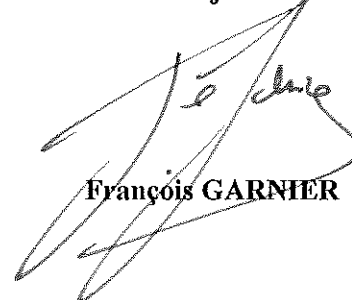
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-630
du 30 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoportection : Pharmacie du
Marché à La Ferté- Alais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 630 du 30 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie du Marché à La Ferté-Alais**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ,Christophe PREYTAL, Pharmacien, dossier enregistré sous le numéro 2014-0320, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe PREYTAL est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Pharmacie du Marché, 12 rue Sainte Barbe à La Ferté-Alais.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Christophe PREYTAL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Pharmacien.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

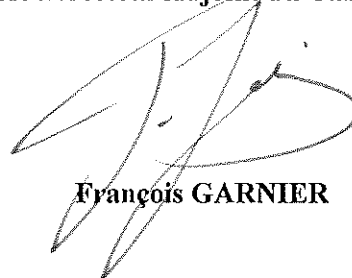
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0011

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-631
du 30 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection : Pharmacie
Bellevue à St Michel sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 631 du 30 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie de Bellevue à St Michel sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ,Chan Truc LÊ, Pharmacien, dossier enregistré sous le numéro 2014-0323, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Chan Truc LÊ est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Pharmacie de Bellevue, 30 avenue de Brétigny à St Michel sur Orge.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Chan Truc LÊ, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Pharmacien.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

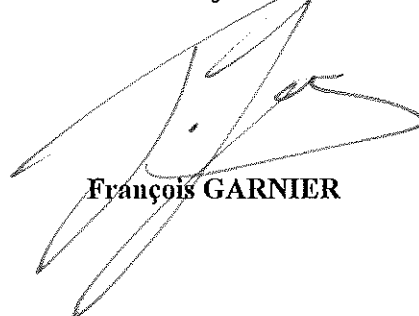
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0012

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-632
du 30 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection : SARL CVF- La
Cave St Vincent à Ste Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 632 du 30 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL CVF – La Cave de St Vincent à Ste Geneviève des Bois

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent LEROY, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0321, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Vincent LEROY est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: SARL CVF – La Cave de St Vincent, 96 route de Corbeil à Ste Geneviève des Bois.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Vincent LEROY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

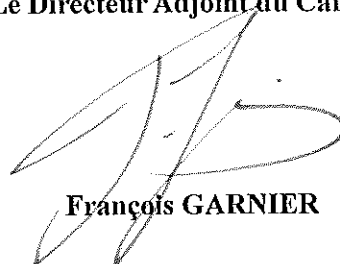
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0013

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-633
du 30 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection : La Gribette à
Morsang sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 633 du 30 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Gribelette à Morsang sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame ,Hélène ZHENG, Propriétaire, dossier enregistré sous le numéro 2014-0218, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Hélène ZHENG est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 6 caméras intérieures sur le site suivant: La Gribelette, 37 boulevard de la Gribelette à Morsang sur Orge.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants et des fraudes douanières.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Hélène ZHENG , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Propriétaire.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

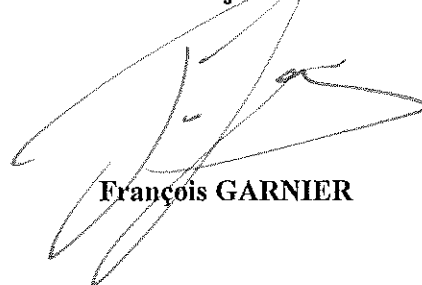
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0014

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-634
du 30 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection : CSF- Carrefour
Market à Verrières le Buisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 634 du 30 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CSF – Carrefour Market à Verrières le Buisson

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien CHESNEAU, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0324, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sébastien CHESNEAU est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 10 caméras intérieures, 3 caméras extérieures sur le site suivant: CSF – Carrefour Market, centre commercial Les Prés Hauts-boulevard Maréchal Juin à Verrières le Buisson.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Sébastien CHESNEAU, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 14 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

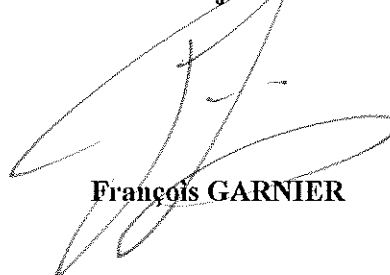
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0015

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-635
du 30 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection : Office Notarial
Cornelli SELARL à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 635 du 30 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Office Notarial Cornelli SELARL à Massy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame ,Cécile GALLOIS, Notaire, dossier enregistré sous le numéro 2014-0329, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Cécile GALLOIS est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: Office Notarial Cornelli SELARL, 11 place de l'Union Européenne à Massy.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Cécile GALLOIS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Notaire.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 20 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0016

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-636
du 30 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection : EHPAD-
Résidence Amodru à La Ferté- Alais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 636 du 30 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EHPAD-Résidence Amodru à La Ferté-Alais**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre OUCHEN, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0291, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre OUCHEN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure sur le site suivant: EHPAD-Résidence Amodru, 15 rue du Docteur Amodru à La Ferté-Alais.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Pierre OUCHEN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable administratif.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

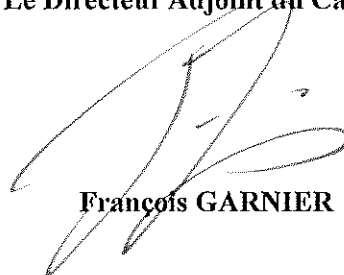
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0017

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-637
du 30 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection : SARL SCA
Habitat à Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 637 du 30 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL SCA Habitat à ORSAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mehdi NICOLAS, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0288, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mehdi NICOLAS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant: SARL SCA Habitat, 30 rue de Montlhéry à ORSAY.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention des risques naturels ou technologiques.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Mehdi NICOLAS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

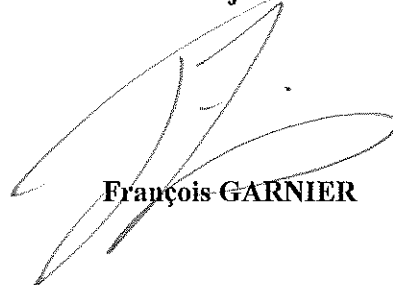
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0018

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-638
du 30 juin 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection : SNC Café Le
Mozart à Athis- Mons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 638 du 30 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC Café Le Mozart à Athis-Mons**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Feride GENC, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0107, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Feride GENC est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 6 caméras intérieures sur le site suivant: SNC Café Le Mozart, 105-106 avenue du 18 avril à Athis-Mons.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Feride GENC, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 20 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014183-0005

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 02 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0161 du 2
juillet 2014 portant classement de l'office de
tourisme de MASSY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0161 du 2 juillet 2014
portant classement de l'office de tourisme de MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1, L.133-10-1, L.134-5, D.133-20 à D.133-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Massy du 15 mai 2014 approuvant la demande de classement de l'office de tourisme de Massy ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

Considérant que le dossier de demande de classement est complet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'office de tourisme de Massy, sis 4 bis rue de la Division Leclerc à Massy (91300), est classé dans la **catégorie III**.

ARTICLE 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du 9 janvier 2013 du ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Un exemplaire sera remis à l'office du tourisme de Massy, et au Maire de Massy.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres,



Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014182-0022

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °
2014.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/426 du
1er juillet 2014 autorisant le Syndicat
Intercommunal de l'Hydraulique et de
l'Assainissement de la région de Limours
(SIHAL), au titre de la loi sur l'eau et les
milieux aquatiques, à réaliser l'ensemble des
ouvrages de lutte contre les inondations de la
Prédecelle sur les communes de Briis- sous-
Forges, Forges- les- Bains, Limours- en-
Hurepoix, Pecqueuse, Saint- Maurice-
Montcouronne et Vaugrigneuse et déclarant les
travaux d'intérêt générale

Arrêté N° 2014182-0022 - 09/07/2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/426 du 1^{er} juillet 2014

autorisant le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL), au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse et déclarant les travaux d'intérêt général

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-88 à 103 et R. 214-112 à R. 214-151 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;

- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 4 juillet 2012, transmis par le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL), concernant la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle, complété le 13 décembre 2012 suite à une demande de compléments sur la régularité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 12 octobre 2012, et le 1^{er} juillet 2013 suite à une demande de compléments sur la régularité de la DDT en date du 1^{er} mars 2013 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale n° EE-789-13 du 11 septembre 2013 ;
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 20 septembre 2013 ;
- VU l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 7 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/508 du 15 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :
- l'autorisation délivrée, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les aménagements,
 - la déclaration d'intérêt général du projet,
 - la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage AM1L3 « barrage du Pivot »,
 - la cessibilité partielle de la parcelle de terrain cadastrée AK 707 située à Limours,
- en vue de la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse par le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL) ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette du 2 décembre 2013 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du samedi 23 novembre 2013 au lundi 6 janvier 2014 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 7 février 2014 ;

- VU le rapport du syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours en réponse aux recommandations de la commission d'enquête transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne le 24 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 .PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/255 du 5 mai 2014 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande : d'autorisation délivrée, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les aménagements, de déclaration d'intérêt général du projet, en vue de la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse par le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (S.I.H.A.L.)
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 5 mai 2014 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 mai 2014 ;
- VU l'absence d'observation de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours, par courrier en date du 12 juin 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours du 16 juin 2014 sur le projet soumis le 12 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que les travaux visent l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, la défense contre les inondations et constituent des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre une réflexion à l'échelle cohérente du bassin versant de la Prédecelle et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT qu'un programme de lutte contre les inondations nécessite d'être accompagné de mesures en termes de maîtrise de l'urbanisme en zone inondable et d'information du public ;

CONSIDÉRANT que, suite à une phase de pré-étude actuellement conduite, le démarrage de l'étude d'aléas du plan prévention du risque inondation de la Rémarde et de ses affluents est prévu pour 2015, que l'actualisation de son arrêté de prescription est prévu courant 2016 ;

CONSIDÉRANT que des sédiments contaminés en PCB NDL ont été détectés dans le lit de la rivière Prédecelle sur le linéaire qui longe la parcelle dite « des Canaux » à Limours près du site dit « du Pivot », considérant qu'il n'a pas été détecté de PCB NDL dans les sols de cette même parcelle et dans les sédiments des canaux qui la traversent à l'exception de traces de PCB NDL pour un prélèvement de sol et un prélèvement de sédiment ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de retravailler le lit de la Prédecelle au droit du site du Pivot pour construire l'ouvrage de surverse latéral pour alimenter le barrage AMIL13 et écrêter les pics de crues ;

CONSIDÉRANT que les sédiments à extraire du lit de la Prédecelle au droit du site du Pivot sont contaminés en PCB NDL et qu'il convient de les exporter vers une filière appropriée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de lutte contre les inondations de la Prédecelle prévoit d'inonder une partie de la parcelle des Canaux par surverse de la rivière Prédecelle et que cette parcelle est utilisée pour l'activité d'élevage ;

CONSIDÉRANT que la pollution en PCB NDL dans les cours d'eau est essentiellement contenue dans les sédiments et que l'ouvrage du Pivot (AMIL3) est alimenté par surverse depuis la rivière Prédecelle lorsque les débits cours d'eau sont supérieurs à 1,5 m³/s, soit pour des crues supérieures à la crue de période de retour de l'ordre de 6 mois à 1 an ;

CONSIDÉRANT qu'un ouvrage est projeté en amont du chenal d'alimentation du barrage du Pivot dans le but de piéger les sédiments et qu'un programme de suivi de la qualité des sédiments dans la parcelle des Canaux est prévu ;

CONSIDÉRANT que les analyses des sédiments extraits de l'étang de Vaugrigneuse présentent des teneurs en PCB NDL supérieures au niveau de référence S1 et que les sédiments extraits lors des opérations de curage doivent être évacués dans une filière de traitement appropriée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques des ouvrages AM1L3 et AM1L1B, notamment la hauteur de ces barrages et leurs volumes d'eau retenus tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage AM2BE2, notamment la hauteur de la digue et la population maximale résidant dans la zone protégée en incluant notamment les populations saisonnières tels que définies au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les consignes écrites devront faire l'objet d'une transmission au Préfet quel que soit le type d'ouvrage du projet formant digue ou barrage et d'une approbation pour la digue de classe C avant le commencement des travaux correspondants ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours a entrepris des actions de concertation et de sensibilisation sur la problématique de la lutte contre le ruissellement à la source et que ces actions nécessitent d'être poursuivies de manière complémentaire avec la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de la seconde phase de travaux dits ouvrages légers de traitement des ruissellements peuvent être initiés sans délai, voire conduits simultanément avec les travaux du barrage du Pivot ;

CONSIDÉRANT que le projet génère un impact de 1,4 hectares de zones humides et que les mesures compensatoires prévues s'élèvent à 1,5 hectares de zones humides restaurées, soit à un taux de compensation de plus de 100 % de la surface affectée par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet a évolué pour limiter l'impact sur les zones humides en excluant les décaissements initialement prévus pour augmenter le volume de stockage dans les prairies des parcelles des Canaux (barrage du Pivot AM1L3) et du hameau de Berchevilliers (AM2BE2) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de valorisation écologique prévues dans la parcelle des Canaux (barrage du Pivot AM1L3) apportent un gain écologique au site, mais que ces mesures nécessitent d'être réactualisées pour prendre en compte le non décaissement de la prairie et la préservation de l'activité d'élevage ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la restauration de la continuité écologique au niveau de l'étang de Vaugrigneuse sur un tronçon classé en liste 2 de cours d'eau au titre de l'article L.214-1 I.2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les réflexions des collectivités territoriales relatives à l'élaboration d'un programme d'action et de prévention contre les inondations sont engagées à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette ; considérant que cette action figure dans le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge Yvette révisé tel qu'approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 25 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article premier : bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à 56, R. 214-88 à 103 et R. 214-112 à R. 214-151 du Code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 91640 Briis-sous-Forges – numéro SIRET : 25910070900023), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse.

Les travaux objets du présent arrêtés sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Autorisation
3240	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration	Déclaration

	unique.	
3250	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D (D).	Déclaration
3260	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;	Autorisation
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de quatre ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 : localisation des aménagements (suivant Annexe 1)

Commune	Nom des ouvrages	Localisation	Nature de l'ouvrage	Volume de stockage (m ³)	Linéaire (ml)
Pecqueuse	AM1P8	En bordure de la rue des Pâquerettes, à proximité du cimetière	Fossé ralentisseur et tranchée drainante		255
	AM2P1	A proximité de la RD 24 et du chemin menant la ferme de Grignon	Ouvrage de ralentissement dynamique (en déblai)	1 300	
Limours	AM1L3	Au nord de la RD 152, à proximité du château de Pivot	Barrage (classe D)	14 150	
	AM1L1B	En contrebas de la zone artisanale de Limours, au pied du viaduc sncf	Bassin de rétention (barrage classe D)	2 900	
Briis-sous-Forges	AM1B4	Au nord du CR n°27, dans la forêt communale	Barrage (hors classe)	6 650	
	AM1B5	Entre le hameau de Launay - Maréchaux et le camping	Barrage (hors classe)	2 000	
	AM2B9	Etang du lotissement des Aulnettes	Etang existant à réaménager (surstockage)	+ 750	
	AM2B10	En bordure de la route d'Angervilliers (chemin n°1)	Fossé ralentisseur		1480
Forges-les-Bains	AM1F1A	Entre la RD 97 et la rue St Jean. Au niveau du giratoire desservant le golf de Forges les Bains	Agrandissement du bassin de rétention existant (barrage hors classe)	5 800	
	AM1F1B	A proximité du carrefour RD 838 / RD 97	Barrage (hors classe)	3 150	
	AM1F5	Le long de la rue St Jean, à proximité	Fossé ralentisseur		380

		du giratoire du golf.			
	AM1F2	En bordure de la rue de Launay menant à Adelaiau	Fascine		70
Vaugrigneuse	AM1V1	En bordure de la rue du Bois d'Annette	Fossé ralentisseur		660
	AM1V4	Etang du château de Vaugrigneuse	Etang existant à réaménager (surstockage)	14 000	
	AM1V5	En bordure de la rue des Jardins (hameau deMachery)	Fossé ralentisseur		330
Saint-Maurice-Montcouronne	AM2BE1	Entre le GR 11 et la RD 131, en amont du camping de la Fontaine	Fossé ralentisseur		320
	AM2BE2	Hameau de Berchevilliers. Prairie encadrée par la Prédecelle et le Bois de Bourguignette.	Digue de protection rapprochée (Classe C) en amont et en aval immédiat de la route de Berchevilliers (H~1,5 m)		310

Article 5 : description "non exhaustive" des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation

5.1 - Ouvrages « structurants »

5.1.1 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1L3

L'ouvrage hydraulique AM1L3 est situé en rive droite de la Prédecelle, au nord de la RD 152 et amont immédiat du château du Pivot, sur la parcelle dite « des Canaux ». Cet ouvrage permet de réguler le débit à 2 m³/s jusqu'à une occurrence de dimensionnement, comme pour tous les ouvrages suivant, comprise entre 10 et 20 ans.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement sont :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 2 m
- ratio $H2 \sqrt{V} = 0,48$ étant $< \text{à } 20$, avec un volume estimé à 14 150 m³:
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (2 m) ;
 - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale 0,01415 Mm³ ;

conduisent à classer le barrage AM1L3, en classe D.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage hydraulique AM1L3 sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Zone de rétention amont	Zone de rétention aval
<i>Zone de stockage</i>		
Emprise de la zone terrassée	2 110 m ²	3 650 m ²
Emprise inondée pour le volume stocké	8 300 m ²	12 470 m ²
Raccordement au TN	3H/1V	3H/1V
Volume objectif	14 150 m ³	
Volume de stockage après terrassement	3 050 m ³	11 100 m ³
Cote du niveau de stockage	118,10 m NGF	117,50 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm	
<i>Caractéristiques des barrages</i>		
Cote d'arase	118,60 m NGF	118,0 m NGF
Longueur totale	260 m	335 m
Largeur en crête	3,0 m	
Pente des talus	3H/1V	
Hauteur du barrage	Variable de 0 à 1,6 m	Variable de 0 à 2 m
Emprise au sol	2 110 m ²	3 650 m ²

<i>Ouvrage de vidange et de régulation</i>			
Canalisation de vidange / fuite	Collecteur BA Ø 600 mm	Collecteur BA Ø 600 mm	Collecteur BA Ø 300 mm
Ouvrage de régulation / orifice	Ø 500 mm	Ø 500 mm	Ø 200 mm
Longueur	16 m	16 m	19 m
Fil d'eau amont	117,1 m NGF	116,1 m NGF	116,0 m NGF
Fil d'eau aval	117,0 m NGF	116,0 m NGF	115,9 m NGF
Débit de régulation	0,5 m ³ /s	0,5 m ³ /s	Q eq. Actuel
<i>Caractéristiques des ouvrages de surverse</i>			
Dimensionnement	T = 100 ans		T = 100 ans
Fil d'eau du déversoir	118,10 m NGF		117,50 m NGF
Largeur en base	25 m		25 m
Raccordement crête de barrage	1H/1V		1H/1V
Type d'ouvrage	Matelas Reno de 0,3 m d'épaisseur		

Les ouvrages de surverse du barrage de rétention amont et du barrage de rétention aval sont conçus pour pouvoir évacuer la crue de sûreté de période de retour 1 000 ans.

Un ouvrage piège à sédiment est réalisé dans le chenal d'alimentation des casiers de l'ouvrage AM1L3. Ce piège à sédiment a pour objectif de stocker un maximum de sédiments des eaux de débordement de la Prédecelle pour éviter leur dispersion dans les casiers.

Des mesures de valorisation écologique sont prévues dans les casiers de l'ouvrage AM1L3.

5.1.2 - Caractéristiques de l'ouvrage AM2P1

L'ouvrage hydraulique AM2P1 d'une capacité de 1 300 m³, est situé en rives gauche et droite de la Prédecelle, à proximité de la RD24 et du chemin menant à la ferme de Grignon, sur la commune de Pecqueuse. Cet ouvrage de ralentissement dynamique permet de réguler le débit à 0,6 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage hydraulique AM2P1 sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Zone inondable en rive gauche	Zone inondable en rive droite	Total
Emprise de la zone terrassée	2 750 m ²	650 m ²	3 400 m ²
Volume objectif	1 300 m ³		
Cote du niveau de stockage	165,5 m NGF		
Volume de stockage	1 250 m ³	170 m ³	1 420 m ³
Revanche (/ TN)	~ 0,5 m		
Raccordement au TN de la zone terrassée	3H/1V		

5.1.3 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1L1B

L'ouvrage hydraulique AM1L1B d'une capacité totale estimée de 2 900 m³, est situé à l'aval de la zone industrielle de Pecqueuse / Limours, au lieu-dit "les Clos des Fontaines". Il est composé de deux bassins en série permettant de traiter et de réguler les eaux pluviales provenant de la zone industrielle de Limours. Cet ouvrage permet de limiter les débits provenant de la zone industrielle et rejoignant la Prédecelle au pied du viaduc SNCF. Il contribue à limiter le risque d'inondation à Limours. Ce barrage régule le débit à 0,02 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 2 m
- ratio $H^2 \sqrt{V} = 0,21$ étant < à 20, avec un volume estimé à 2 900 m³:
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (2 m) ;
 - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par

le barrage à la cote de retenue normale : 0,0029 Mm³;

conduisent à classer le barrage AM1L1B, en classe D.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage AM1L1B sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Bassin de rétention amont	Bassin de rétention aval
<i>Zone de stockage</i>		
Emprise de la zone terrassée	6 400 m ²	
Emprise inondée pour le volume stocké	970 m ²	2 500 m ²
Caractéristiques des terrassements (niveau fini)	Décaissement à 145,1 m NGF côté aval avec pente à 0,5 %	Décaissement à 143,0 m NGF côté aval avec pente à 0,5 %
Raccordement au TN	3H/1V	3H/1V
Volume objectif	2 900 m ³	
Volume de stockage après terrassement	650 m ³	2 250 m ³
Cote du niveau de stockage	145,90 m NGF	144, 20 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm	

	Bassin de rétention amont	Bassin de rétention aval
<i>Caractéristiques des barrages</i>		
Cote d'arase (côté aval des bassins)	146,40 m NGF	144,70 m NGF
Longueur totale	315 m	
Largeur en crête	2,5 m (hormis entre les deux bassin l = 4 m)	
Pente des talus	3H/1V	
<i>Ouvrage de vidange et de régulation</i>		
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 400 mm muni d'une vanne de régulation (S eq. Ø 100 mm)	
Longueur	13 m	30 m
Débit de régulation	0,02 m ³ /s	
<i>Caractéristiques des ouvrages de surverse</i>		
Dimensionnement	Supérieur à la capacité hydraulique du collecteur Ø 400 mm alimentant l'ouvrage	
Niveau de la cloison	145,9 m NGF	144,20 m NGF
Largeur de la cloison	1,5 m	1,5 m
Type d'ouvrage	Cloison installée dans le regard (dimensions intérieures 1,5 x 1,5 m)	

Les ouvrages de surverse de l'ouvrage AM1L1B sont conçus pour pouvoir évacuer la crue de danger de période de retour 1 000 ans.

5.1.4 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1F1B

L'ouvrage hydraulique AM1F1B consiste en un barrage (hors classe) d'une hauteur maximum de 1,5 m et d'une capacité de 3 150 m³. Il s'inscrit dans le thalweg donnant naissance au Petit Muce, à proximité du carrefour entre la RD 838 et la RD 97 (au sud du chemin menant au hameau de Cormier). Il régulera le débit à 0,1 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage AM1F1B sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Caractéristiques géométriques	
<i>Zone de stockage</i>	
Emprise de la zone terrassée	5 450 m ²
Emprise inondée pour le volume stocké	4 500 m ²
Caractéristiques des terrassements	Profondeur moyenne finie de - 0,5 à - 1,5 m / TN
Raccordement au TN	3H/1V
Volume objectif	3 150 m ³

Cote du niveau de stockage	150,50 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm
<i>Caractéristiques du barrage</i>	
Cote d'arase	151,00 m NGF
Longueur totale	128 m
Largeur en crête	2,5 m
Pente des talus	3H/1V
Hauteur du barrage	Variable de 0 à 1,5 m
<i>Ouvrage de vidange</i>	
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 500 mm muni d'une vanne de régulation (S eq. Ø 230 mm)
Longueur	9 m
Débit de régulation	0,1 m³/s
<i>Caractéristiques du déversoir</i>	
Dimensionnement	T = 100 ans
Fil d'eau du déversoir	150,50 m NGF
Raccordement crête du barrage	1H/1V
Largeur au radier	3 m
Type d'ouvrage	Matelas Reno de 0,3 m d'épaisseur
Longueur bassin dissipation	3 m

5.1.5 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1F1A

L'ouvrage AM1F1A consiste en un agrandissement du bassin de rétention existant, en rive gauche du Petit Muce, au niveau du giratoire desservant le Golf de Forges-les-Bains. Cet ouvrage a une capacité totale de 5 800 m³ (augmentation de la capacité de l'ouvrage existant de 2 100 m³). Ce barrage (hors classe) régule le débit à environ 0,21 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'ouvrage AM1F1A sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Caractéristiques géométriques	
<i>Zone de stockage (extension)</i>	
Emprise de la zone terrassée	2 400 m²
Emprise inondée pour le volume stocké	1 770 m² (extension)
Caractéristiques des terrassements	Profondeur moyenne finie comprise entre 129,8 et 130,1 m NGF soit environ -3 m / TN
Fruit des talus	2H/1V
Volume objectif	2 100 m³ (5 800 m³ au total)
Cote du niveau de stockage	131,50 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm
<i>Création de la piste d'accès (extension)</i>	
Largeur de la piste	3 m
Pente moyenne	7 %
<i>Caractéristiques du barrage (au niveau du bassin existant)</i>	
Cote minimale	132,00 m NGF
Fruit des talus	2H/1V
<i>Ouvrage d'alimentation (extension)</i>	
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 1 000 mm
Longueur	20 m
<i>Ouvrage de vidange et de surverse</i>	
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 500 mm muni d'une vanne de régulation (S eq. Ø 300 mm)
Débit de régulation	0,21 m³/s
Largeur cloison	1,5 m
Niveau de la cloison (surverse)	131,5 m NGF

5.1.6 - Caractéristiques de l'ouvrage AM2B9

L'ouvrage AM2B9 correspond à une augmentation de la capacité de stockage de l'étang des Aulnettes d'environ 750 m³. Le projet prévoit l'aménagement de l'ouvrage de régulation du niveau de l'étang. Le seuil en béton est surélevé d'environ 0,10 m et un déversoir de 0,15 m de large par 0,20 m de haut est aménagé. L'ouvrage de régulation ainsi modifié régule le débit de fuite de l'étang des Aulnettes à environ 0,02 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

A l'aval, un merlon est réalisé afin d'orienter les surverses vers la grille existante au pied du seuil en béton. Afin de limiter la sédimentation dans l'étang, des fascines d'hélophytes sont réalisées au niveau des exutoires des différents collecteurs l'alimentant.

Les caractéristiques prévisionnelles sont les suivantes :

<i>Aménagement de l'ouvrage de régulation</i>	
Augmentation du volume de stockage	+ 750 m ³
Caractéristiques de la fente (déversoir)	L = 0,15 m h = 0,20 m
Cote fil d'eau de la fente	103,62 m NGF
Cote du seuil (état futur)	103,82 m NGF
Cote moyenne du fond du bassin	103,0 m NGF
<i>Aménagement du merlon à l'aval de l'ouvrage de régulation</i>	
Largeur en crête	2 m
Cote de la crête	104,35 m NGF
Fruit des talus (raccordement TN)	3H/1V
Volume remblais	220 m ³

<i>Aménagements des fascines d'hélophytes</i>	
Cote supérieure des pieux	103,8 m NGF
Longueur	65 ml

5.1.7 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1B4

L'ouvrage AM1B4 correspond à l'aménagement du talweg boisé situé dans la forêt communale de Bريس-sous-Forges pour atteindre une capacité d'environ 8 400 m³. Il est situé au nord et en contrebas du Chemin de la Gironde (CR n° 27). Il réglera le débit à environ 0,1 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles sont les suivantes :

Caractéristiques géométriques	
<i>Zone de stockage</i>	
Emprise de la zone terrassée (barrage)	900 m ²
Emprise inondée pour le volume stocké	7 100 m ²
Caractéristiques des terrassements	Pas de terrassement dans le talweg hormis pour réaliser le barrage
Volume objectif	6 650 m ³
Cote du niveau de stockage	115,45 m NGF
Hauteur de revanche	~ 55 cm
<i>Caractéristiques du barrage</i>	
Cote d'arase	116,0 m NGF
Longueur totale	87 m
Largeur en crête	2,5 m
Pente des talus	3H/1V
Hauteur du barrage	Variable de 0 à 2,5 m côté talweg Env. 0,3 m côté route
Emprise	900 m ²
<i>Ouvrage d'alimentation</i>	
Type d'ouvrages	Collecteur BA Ø 400 mm (départ Ø 400 mm rue Lemoal masqué)
Longueur	85 m

<i>Ouvrage de vidange et de régulation</i>	
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 300 mm muni d'une vanne de régulation (S eq. Ø 230 mm)
Longueur collecteur Ø 300 mm	18 m
Débit de régulation	0,1 m ³ /s
Niveau de la cloison (surverse)	115,45 m NGF
Largeur de la cloison	1,5 m

5.1.8 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1B5

L'ouvrage hydraulique AM1B5 est situé au lieu-dit "le Moulin de Béchereau" sur la commune de Briis-sous-Forges. Il est alimenté par le fossé de Launay-Maréchaux et est délimité par un barrage d'environ 1,5 m de hauteur (ouvrage hors classe), suivant globalement les voies et chemin encadrant l'ouvrage (au nord le chemin vert, à l'est le chemin de Béchereau et au sud le pied du talus de l'autoroute A10).

Il aura une capacité de 2 000 m³ et régulera le débit à environ 0,25 m³/s jusqu'à l'occurrence de dimensionnement.

Les caractéristiques prévisionnelles sont les suivantes :

<i>Caractéristiques géométriques</i>	
<i>Zone de stockage</i>	
Emprise de la zone terrassée (barrage)	3 900 m ²
Emprise inondée pour le volume stocké	2 600 m ²
Caractéristiques des terrassements	Profondeur moyenne finie de -0,5 m / TN
Raccordement au TN	3H/1V
Volume objectif	2 000 m ³
Cote du niveau de stockage	90,70 m NGF
Hauteur de revanche	~ 50 cm
<i>Caractéristiques du barrage</i>	
Cote d'arase	91,20 m NGF
Longueur totale	208 m
Largeur en crête	2,5 m
Pente des talus	3H/1V
Emprise	1 530 m ²
<i>Ouvrage de vidange</i>	
Type d'ouvrage	Collecteur BA Ø 500 mm d'une vanne de régulation (S eq. Ø 350 mm)
Longueur	10 m
Débit de régulation	0,25 m ³ /s
<i>Caractéristiques du déversoir</i>	
Dimensionnement	T = 100 ans
Fil d'eau du déversoir	90,7 m NGF
Largeur au radier	3 m
Type d'ouvrage	Matelas Reno de 0,3 m d'épaisseur
Longueur bassin dissipation	3 m

5.1.9 - Caractéristiques de l'ouvrage AM1V4

L'ouvrage hydraulique AM1V4 correspond à l'aménagement de l'étang du château de Vaugrigneuse, à l'entrée nord du bourg. D'une capacité de 14 000 m³, il régulera le débit à environ 5,2 m³/s pour l'occurrence de dimensionnement tout en restaurant la continuité écologique. Le plan d'eau n'est pas en eau lorsque le débit de la Prédecelle est inférieur à 5,2 m³/s.

D'amont en aval, les aménagements envisagés sont les suivants :

1. En amont de l'étang, la suppression des restes d'appui et de fondation d'anciens ouvrages ainsi que du pré-barrage de l'étang.
2. La création d'un lit mineur de la Prédecelle dans l'étang avec une largeur sensiblement similaire à celle du lit existant en amont et en aval (environ 4,5 m de largeur en base).

Le niveau du fond de l'étang au droit du lit mineur et après reprofilage est compris entre les cotes altimétriques 80,40 m NGF (à l'amont) et 80,00 m NGF (à l'aval). Le lit est reconstitué avec un apport de matériaux dont la granulométrie est soumise à l'avis de la police de l'eau et de l'ONEMA. Une fascine d'hélophytes est mise en place sur la berge du lit reconstitué. Cette fascine d'hélophytes d'une longueur de 95 m environ est constituée de deux séries de pieux entre lesquelles sont placés des fagots d'hélophytes.

Des banquettes submersibles en enrochements de faible blocométrie sont créées. Elles réduisent localement la largeur du lit d'environ 0,5 m. Ces banquettes sont adossées aux rives gauche ou droite (côté fascine), auront une hauteur de l'ordre de 0,2 m et une longueur d'environ 10 m.

3. La réalisation d'une piste d'accès à l'étang sur la partie ouest de l'étang. Cette piste a une largeur de 3 m.
4. Le seuil transversal présent en aval de l'étang est modifié conformément au dossier de demande d'autorisation.

Ce seuil est muni d'une ouverture unique de 3,7 m de largeur par 0,6 m de hauteur, calée au niveau du fil d'eau. Le niveau supérieur du seuil est rehaussé et calé à la cote altimétrique de 82,40 m NGF afin d'atteindre le volume de stockage de 14 000 m³ estimé pour l'écrêtement des crues.

5. L'aménagement du radier en aval du seuil est conçu pour restaurer la continuité écologique.

5-1-10 - Caractéristiques de l'ouvrage AM2BE2

L'ouvrage hydraulique AM2BE2, qui consiste en une digue de protection rapprochée, est situé en rive gauche de la Prédecelle, en bordure du Bois de Bourguignette, dans le hameau de Berchevilliers, sur la commune de Saint-Maurice-Montcouronne.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-113 du code de l'environnement :

- hauteur «H» par rapport au terrain naturel étant >1 mètre
- population «P» présente dans la zone protégée : $10 < P < 1000$
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;
 - «P» : population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières ;

conduisent à classer la digue constituée par l'ouvrage hydraulique AM2BE2, en **classe C**.

Les caractéristiques de l'ouvrage de protection rapprochée sont synthétisées dans le tableau suivant :

<i>Caractéristiques de la digue</i>	
Longueur	310 m
Emprise au sol	3 000 m ²
Largeur en crête	3 m
Cote finie	Variable et comprise entre 72,70 et 72,40 m NGF
Hauteur	Au maximum égale à 1,5 m / TN
Fruit	2,5H/1V
Volume de remblais	2 330 m ³
<i>Caractéristiques des ouvrages de surverse</i>	
Cote du déversoir	72,3 m NGF
Largeur en base	20 m
Raccordement crête digue	3H/1V
Type protection digue	Coursier avec matelas Reno de 0,3 m d'épaisseur et bajoyer en gabions
Bassin de dissipation	Largeur en base = 20 m / Longueur = 6 m Profondeur = 0,5 m (en deçà du TN)

<i>Fossé recréé au pied de digue (côté Prédecelle)</i>	
Longueur	355 ml
Profondeur moyenne	0,75 m
Fruit	~ 3H/2V
Pente	0,1 à 0,2 %
Volume de déblais (m ³)	700 m ³
<i>Ouvrage de franchissement rue de Berchevilliers</i>	
Dalot (dimension utile)	1,5 x 1,5 m
Longueur	8 m
Aménagements connexes	Tête de dalot + protections anti-érosion en entrée / sortie

5.2 - Ouvrages « légers »

En complément des ouvrages « structurants », le programme d'aménagement prévoit la réalisation de 7 ouvrages dit "légers", destinés à limiter les ruissellements en différents points du bassin versant. La situation de ces ouvrages figure sur le plan en annexe 1. Leurs caractéristiques sont détaillées dans le tableau suivant :

Désignation	Commune	Localisation	Nature de l'ouvrage	Linéaire (m)
AM1P8	Pecqueuse	En bordure de la rue des Pâquerettes, à proximité du cimetière	Fossé ralentisseur et tranchée drainante	255
AM1F5	Forges-les-Bains	Le long de la rue Saint-Jean, à proximité du giratoire du Golf	Fossé ralentisseur	380
AM1F2	Forges-les-Bains	En bordure de la rue de Launay menant à Adelaïau	Fascine	70
AM2B10	Briis-sous-Forges	En bordure du chemin n° 1 (route d'Angervilliers)	Fossé ralentisseur	1 480
AM1V1	Vaugrigneuse	En bordure de la rue du Bois d'Anette	Fossé ralentisseur	660
AM1V5	Vaugrigneuse	En bordure de la rue des Jardins (hameau de Machery)	Fossé ralentisseur	330
AM2BE1	Saint-Maurice-Montcouronne	Entre le GR11 et la RD131, en amont du camping de la Fontaine	Fossé ralentisseur	320

Article 6 : Prescriptions particulières

Toutes les mesures sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter les principes du Code de l'environnement notamment ceux mentionnés à l'article L. 211-1.

6.1 - Prescriptions en phase chantier

6.1.1 - Le planning prévisionnel pour la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle est adressé au service chargé de la Police de l'eau avant démarrage des travaux.

6.1.2 - Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles. Les installations de chantier ne sont pas établies à proximité du cours d'eau.

6.1.3 - Un plan d'intervention de chantier indiquant les procédures et les moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place.

6.1.4 - Lors de la réalisation des travaux dans le lit mineur ou à proximité de celui-ci, toutes les précautions sont prises pour limiter au maximum le départ de matière en suspension vers l'aval.

6.1.5 - Toutes les précautions sont prises pour ne pas introduire ou propager d'espèces invasives, notamment lors de l'apport de matériaux extérieurs.

6.1.6 - Durant la phase d'exécution des travaux, une veille météorologique est assurée pour permettre d'anticiper les crues.

6.1.7 - L'entretien et la surveillance des ouvrages provisoires nécessaires pour l'exécution des travaux doivent être assurés de manière permanente, en particulier il convient d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles en cas de crue de la Prédecelle.

6.1.8 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer qu'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) soit constitué avant la réalisation des travaux. Conformément aux conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, il explicite l'ensemble des moyens de protection de l'environnement qui sont mis en œuvre sur le chantier et adaptés à la configuration de chaque ouvrage, notamment la maîtrise des déversements de polluants sur site, les mesures liées à la proximité des milieux aquatiques, les mesures préventives afin d'éviter la production de matières en suspension et leur transfert vers l'aval. Les mesures de préservation des zones humides en phase chantier telles que prévues dans le rapport Ecosphère de 2007 joint au dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre.

6.1.9 - Le planning d'exécution des travaux doit tenir compte des enjeux écologiques identifiés afin de réduire les impacts sur la faune et la flore présentent au droit des sites d'aménagements. Les terrassements ont lieu en été ou en automne.

Les travaux sur les sites AM1F1A et AM2B9 sont interdits durant les mois de février à juillet.

Les travaux sur les sites AM1B4 et AM1L1B sont interdits de mi-octobre à fin février.

6.1.10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de toutes les interventions de pêches de sauvegarde, qui en tout état de cause doivent rester sous son contrôle.

6.1.11 - Le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devront être informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier pour chacun des ouvrages objet de l'article 4 du présent arrêté. Ils seront informés immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

6.1.12 - Opérations de vidange

Les opérations de vidange des ouvrages AM1V4 et AM1L3 sont réalisées en phase chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la date des vidanges au moins une semaine avant l'opération.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du Code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

6.2 - Prescriptions liées aux opérations de curage de sédiments et d'extraction de terres prévues dans le cadre du projet et notamment de la réalisation de AMIV4 et AMIF1A et AMIL3

6.2.1 - Prescriptions générales à l'ensemble des travaux de curage du projet

6.2.1.1 - Pendant les opérations de curage, des mesures en continu de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées et à l'aval hydraulique immédiat afin de veiller à ce que la concentration en oxygène dissous soit supérieure ou égale à 4 mg/L. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits, les travaux sont suspendus jusqu'au retour à des valeurs conformes. Les résultats de ce suivi sont transmis régulièrement au service chargé de la police de l'eau.

6.2.1.2 - En cas de mise en dépôt des sédiments, même provisoire, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer que des dispositions efficaces sont prises afin d'éviter toute contamination du sol et des eaux, en particulier par ruissellement.

6.2.1.3 - A l'issue des travaux, tous les documents relatifs à la gestion des sédiments sont rassemblés et joints aux documents de recollement des ouvrages.

6.2.2 - Prescriptions particulières pour le curage de l'ouvrage AMIF1A

La qualité des sédiments à extraire est analysée avant travaux. La qualité des sédiments est appréciée au regard du niveau de référence S1 précisé par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits de cours d'eau.

En cas de dépassement d'un paramètre figurant dans la liste des éléments et composés traces établis dans le tableau de niveau de référence S 1, les sédiments extraits sont évacués vers une filière de traitement appropriée. Les analyses des sédiments et leur destination sont adressées à la police de l'eau.

6.2.3 - Prescriptions particulières pour le curage de l'ouvrage AMIV4

Les opérations de curage se limitent strictement à la recréation d'un lit mineur au sein du plan d'eau.

Les sédiments extraits du plan d'eau de Vaugrigneuse sont évacués vers une filière de traitement appropriée conformément à la réglementation en vigueur. La destination des sédiments est transmise à la police de l'eau.

6.2.4 - Prescriptions particulières pour l'ouvrage AMIL3

6.2.4.1 - Curage du lit de la Prédécelle au droit de la parcelle des Canaux

Les sédiments extraits de la rivière Prédécelle dans le secteur de la parcelle des Canaux pour réaliser le déversoir latéral d'alimentation de l'ouvrage AMIL3 et pour réaliser les ouvrages de protection de berges sont évacués dans la filière appropriée en fonction des résultats d'analyse conformément à la réglementation en vigueur. La destination des sédiments est transmise à la police de l'eau.

6.2.4.2 - Curage de sédiments et extractions de terres dans la parcelle des Canaux

La qualité des sédiments ou des terres à extraire dans la parcelle des Canaux et dans les canaux qui la traversent est analysée avant travaux. La qualité des sédiments est appréciée au regard du niveau de référence S1 précisé par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits de cours d'eau. La qualité des terres est appréciée au regard du même niveau de référence S1 pour le seul paramètre PCB.

En cas de dépassement d'un paramètre figurant dans la liste des éléments et composés traces établis dans le tableau de niveau de référence S 1, les sédiments extraits sont évacués vers une filière de traitement appropriée. Les analyses des sédiments et leur destination sont adressés à la police de l'eau. Il

est de même pour les terres extraites qui dépasseraient le niveau de référence au regard du paramètre PCB.

6.3 - Prescriptions particulières liées à la surveillance de la qualité des sédiments dans la parcelle des Canaux

Suite aux mises en eau de la zone inondable du Pivot par débordement de la Prédecelle, le bénéficiaire de l'autorisation réalise de manière systématique le programme d'analyse suivant :

- une analyse de sédiment dans le fond du lit de la rivière Prédecelle en amont et en aval du déversoir latéral ;
- deux analyses dans le chenal d'alimentation dont une dans le piège à sédiments ;
- une analyse dans le canal intermédiaire au niveau du barrage amont de l'ouvrage AMIL3 ;
- une analyse dans le canal intermédiaire au niveau du barrage aval de l'ouvrage AMIL3 ;
- deux analyses de sol situées de manière aléatoire dans la surface des barrages AMIL3 mise en eau lors de la dernière crue, et situé en dehors du canal intermédiaire.

Les analyses portent sur le paramètre PCB NDL pour les sept congénères suivants : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique les résultats des analyses sans délai au service police de l'eau. Si les résultats font état d'une contamination en PCB NDL, le Préfet de l'Essonne pourra prescrire les mesures complémentaires appropriées en terme de surveillance, de recherche et de mise en œuvre de mesures visant à réduire cette contamination, ou de restriction des usages sur cette zone inondable.

Cinq ans après la mise en service de l'ouvrage AMIL3 et au minimum après quatre mises en eau de l'ouvrage AMIL3, le bénéficiaire de l'autorisation dresse un bilan général des analyses PCB effectuées sur les sédiments. En fonction des résultats, la fréquence des analyses pourra être réduite sur décision du Préfet de l'Essonne.

Le piège à sédiments est régulièrement curé après les crues, pour qu'il reste efficace et pour éviter que les sédiments piégés ne se remettent en suspension. Les sédiments extraits sont analysés et exportés dans la filière appropriée conformément à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau au moins une semaine avant la réalisation de l'opération. Les analyses des sédiments et leur destination sont adressées à la police de l'eau.

6.4 - Prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures de restauration des milieux aquatiques

6.4.1 - Principes de compensation des zones humides

6.4.1.1 - Mesures concernant la compensation des zones humides

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités des zones humides affectées par la réalisation des ouvrages AMIL3 et AM2BE2, le bénéficiaire de l'autorisation restaure des zones humides conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

L'annexe 2 « Plan de situation des aménagements » localise les sites de mesures compensatoires des zones humides. Les mesures compensatoires de zones humides sont énoncées dans le tableau ci-après :

SITES DES MESURES COMPENSATOIRES				
Parcelle	Localisation	Maitrise foncière	Description sommaire de la mesure	Surface (m ²)
E 717	Briis-sous-Forges	Conseil Général de l'Essonne	Réhabilitation, agrandissement, avec mise en œuvre d'un plan de gestion	3 918
E 700	Briis-sous-Forges	Commune de Briis-sous-Forges		7 240
E 695	Briis-sous-Forges	Commune de Briis-sous-Forges		4 300

La superficie totale de zones humides compensatoires s'élève à 1,54 ha.

6.4.1.2 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau un échéancier détaillé et actualisé avant démarrage des travaux pour la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle.

6.4.1.3 - Moyens de surveillance et d'entretien de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides situées dans les emprises des ouvrages hydrauliques.

6.4.1.4 - Protocole de gestion

Un plan de gestion écologique est mis en place sur une période de dix ans renouvelable afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de préservation et de compensation des zones humides et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions sont adaptées aux types de milieux préservés, créés ou restaurés. Le plan de gestion est rédigé selon les principes de gestion évoqués dans le dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau. Ce plan de gestion est transmis au service police de l'eau pour validation dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

L'emploi de produit phytosanitaire, herbicide ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées ou restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

6.4.1.5 - Protocole de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser, dans les zones humides préservées et les zones humides de compensation (zones humides restaurées) dans le cadre du projet, des inventaires floristiques aux périodes biologiquement les plus propices et à des sondages pédologiques. Ces inventaires, effectués sur la base du dossier de demande d'autorisation, et les sondages pédologiques sont réalisés sur une durée de quinze ans afin d'évaluer la viabilité des mesures de préservation et de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et des sondages pédologiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent d'une part sur le degré d'impact du projet sur les zones humides à préserver et préconisent toutes mesures de gestion des zones humides qui s'avéreraient nécessaires pour limiter cet impact ou améliorer sa fonctionnalité écologique, et d'autre part sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau les années suivantes : N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15. N correspond à l'année de la notification du présent arrêté. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides à préserver et de compensation.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires floristiques ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire de l'autorisation conçoit et réalise une autre zone humide de compensation, selon des caractéristiques et modalités définies en accord avec le Service Police de l'Eau.

6.4.1.6 - Pérennité des zones humides

Toutes les zones de compensation des zones humides sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides à préserver ou de compensation, objets du présent arrêté, sont interdites. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à préserver et à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la maîtrise foncière des sites ayant fait l'objet de mesures de préservation ou de compensation des zones humides.

6.4.2 - Mesures de valorisation écologique de la parcelle des Canaux (site du Pivot)

Les mesures de valorisation écologique de la parcelle des Canaux, telles que présentées dans le rapport Ecosphère de mars 2007 joint au dossier de demande d'autorisation, sont actualisées et font l'objet d'un rapport.

Ces mesures sont actualisées en prenant en compte l'absence de décaissement de la parcelle des Canaux, la nécessité de maintenir la possibilité de pratiquer l'élevage bovin sur la parcelle et la problématique de pollution potentielle aux PCB NDL (piège à sédiment, etc.). Les mesures sont situées dans l'emprise de la zone à exproprier prévue dans le dossier de déclaration d'utilité publique.

Le rapport d'actualisation des mesures écologiques de la parcelle des Canaux est soumis au Préfet pour validation dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

La réalisation des mesures de valorisation écologique de la parcelle des Canaux est engagée, après validation par le Préfet et avant la fin des travaux sur ce site. La mise en œuvre de ces mesures sera achevée dans un délai d'un an maximum après la fin de la construction des ouvrages AM1L3.

6.4.3 - Principes de compensation des linéaires de berges

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise les travaux de restauration de berges tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Les travaux de compensation de linéaire de berge sont :

- retalutage de la berge située à l'aval du déversoir de l'ouvrage du Pivot
- retrait des palplanches et retalutage de la berge située à proximité de l'ancienne station d'épuration.

6.4.4 - Restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage AM1V4

Les travaux d'aménagement du seuil de l'ouvrage AM1V4 et du radier aval ne peuvent commencer qu'après validation par le service police de l'eau du plan détaillé des ouvrages projetés.

Lorsque les travaux sur l'ouvrage AM1V4 sont achevés, la mise en eau du plan d'eau de Vaugrigneuse est temporaire. La mise en eau s'effectue lorsque les débits sont supérieurs à 5,2 m³/s.

Le lit mineur est reconstitué dans l'étang de Vaugrigneuse avec un apport de matériaux dont la granulométrie est soumise à l'avis de la police de l'eau.

Une gestion des embâcles est réalisée pour éviter l'obturation de l'ouvrage de régulation de l'étang de Vaugrigneuse.

Le radier en aval du seuil est aménagé pour restaurer la continuité écologique. La continuité écologique doit être assurée au droit de l'ouvrage AM1V4 au plus tard le 31 décembre 2017.

Un suivi piscicole et sédimentaire est mis en place pour vérifier la restauration effective de la continuité écologique aux environs de cet ouvrage. Ce suivi est réalisé durant les années N+1 et N+3, N étant l'année de fin de chantier pour l'ouvrage AM1V4. Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de ce suivi et transmet les résultats au service police de l'eau.

6.5 - Prescriptions relatives aux ouvrages formant « barrage » ou « digue »

6.5.1 - Règles relatives à l'exécution des travaux et à la première mise en eau

6.5.1.1. Consignes écrites des ouvrages classés

Les travaux sur la digue AM2BE2 de classe C ne peuvent pas débuter tant que les consignes écrites prévues à l'article R214-22 du code de l'environnement ne sont pas approuvées par le Préfet.

Les travaux sur les barrages AM1L3 et AM1L1B de classe D ne peuvent pas commencer tant que les consignes écrites prévues à l'article R214-22 du code de l'environnement ne sont pas considérées par le Préfet comme étant conformes à la réglementation en vigueur

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.

6.5.1.2 Le projet de réalisation, ou de modification substantielle, des barrages de classe D (AM1L3 : H= 2 m et V= 14 150 m³ et AM1L1B : H= 2 m et V= 2 900 m³) ou de la digue de classe C (AM2BE2 : H>1 et P>10 habitants), est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du Code de l'environnement.

6.5.1.3 Pour la construction ou la modification substantielle d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du Code de l'environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.

6.5.1.4 - Première mise en eau des barrages AM1L3 et AM1L1B

La première mise en eau des barrages AM1L3 et AM1L1B doit être conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Le dispositif de surverse latérale d'alimentation de l'ouvrage AM1L3 est rendu effectif et opérationnel uniquement lorsque la construction du barrage, du chenal d'alimentation et du piège à sédiment sont correctement achevés.

6.5.2 - Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

6.5.2.1 - Règles générales aux ouvrages AM1L3, AM2P1, AM1L1B, AM1F1B, AM1F1A, AM2B9, AM1B4, AM1B5, AM1V4, et AM2BE2.

Une gestion du développement de la végétation est réalisé sur les ouvrages formant digues ou barrages pour assurer la stabilité des ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un « dossier de l'ouvrage » pour les ouvrages suivants : AM1L3, AM2P1, AM1L1B, AM1F1B, AM1F1A, AM2B9, AM1B4, AM1B5, AM1V4, et AM2BE2.

Le bénéficiaire de l'autorisation met ces dossiers à disposition du service police de l'eau. Pour les ouvrages non classés, chaque dossier est ouvert dès la mise en service de l'ouvrage correspondant et contient :

- les études préalables à la conception de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement,
- les comptes-rendus de chantier, les constats de levé de points d'arrêt et les bordereaux de livraison,
- le dossier de récolement contenant les plans conformes à l'exécution, tant pour la conception que pour les travaux de réception ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes,
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, portant notamment sur les modalités d'entretien et de vérification périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles, la gestion du développement de la végétation, etc.
- les comptes-rendus associés à la surveillance de routine, en sollicitation et post sollicitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des visites de surveillance de routines au minimum deux fois par an pour les ouvrages AM2P1, AM1F1B, AM1F1A, AM2B9, AM1B4, AM1B5 et AM1V4, et une fois tous les deux mois pour les ouvrages AM1L3, AM1L1B, AM2BE2. Il réalise des visites complémentaires en période de sollicitation des ouvrages lors des fortes crues ou des crues exceptionnelles. Les observations sont consignées dans le dossier de l'ouvrage.

6.5.2.2 - Règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages AM1L3 et AM1L1B de classe D

L'exploitation et la surveillance des barrages AM1L3 et AM1L1B de classe D doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- la constitution d'un registre dès la mise en service de l'ouvrage sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage ;
- la constitution d'un dossier de l'ouvrage dès la mise en service de l'ouvrage, qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - les consignes écrites visées à l'article 6.5.1.1 du présent arrêté.
- la réalisation d'une visite technique approfondie initiale dès la fin des travaux, puis tous les dix ans. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.
- la réalisation de visites de surveillance : conformément à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

6.5.2.3 Règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance de la digue AM2BE2 de classe C

L'exploitation et la surveillance de la digue AM2BE2 de classe C doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes, à savoir :

- la constitution d'un dossier de l'ouvrage dès la mise en service qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.
 - les consignes écrites visées à l'article 6.5.1.1 du présent arrêté.
- la constitution d'un rapport de surveillance de l'ouvrage transmis au préfet dans un délai d'un an après la mise en service puis au moins une fois tous les cinq ans.
- la réalisation d'une visite technique approfondie dès la fin des travaux puis tous les deux ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au Préfet. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier
- la réalisation de visites de surveillance : conformément à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage
- l'étude de dangers initiale, telle que mentionnée à l'article R. 214-115 du Code de l'environnement et fournie dans le dossier de demande d'autorisation, est actualisée tous les 10 ans, soit avant le 1^{er} juillet 2023. L'étude de dangers actualisée, est transmise au Préfet.

6.5.2.4 Information sur le risque inondation et alerte

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue un travail continu d'information et de sensibilisation des habitants du territoire sur le risque inondation. Au moins une fois par an, il réalise une information auprès de la population concernée par les inondations par une réunion publique ou tout autre moyen approprié. Le programme de communication a pour objectif d'indiquer aux habitants les risques auxquels ils sont exposés.

Le bénéficiaire de l'autorisation se tient informé des évolutions météorologiques et met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour alerter la population exposée aux risques inondations avant l'arrivée de la crue.

6.5.3 - Dimensionnement des organes de sûreté des barrages

Les organes de surverses des barrages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sont dimensionnés pour une crue de sûreté de période de retour 1000 ans.

6.5.4 - Mandat

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au Service Police de l'Eau et au Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

6.6 - Délai de réalisation des ouvrages légers

Les ouvrages légers prévus dans le dossier de demande d'autorisation, et décrits à l'article 5.2 du présent arrêté, sont mis en œuvre dès le début de la mise en œuvre du projet. Ces travaux débutent dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

6.7 - Mise en œuvre de solutions complémentaires de lutte contre le ruissellement à la source

Sur la base d'une actualisation des études BURGEAP d'octobre 2002 et de mars 2003, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un programme de mesures complémentaires afin de poursuivre la réduction du ruissellement à la source à l'échelle du bassin versant de la Prédecelle. Ce programme intègre les enjeux de prévention des inondations, de préservation de la qualité de l'eau et de lutte contre l'érosion des sols. Il identifie les mesures appropriées en matière de maîtrise de l'urbanisme, d'hydraulique douce (aménagement hydrauliques légers, fascines...) et d'action à l'échelle de la parcelle (pratiques culturales, haies, etc.). Ce programme fait l'objet d'un rapport. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse ce rapport au Préfet de l'Essonne dans un délai de deux ans et mis en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : événements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclare tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Article 8 : déclaration d'intérêt général

Le montant prévisionnel du projet est de 3 120 000 euros HT.

Le financement est assuré comme suit :

- 40 % à la charge du Conseil Régional,
- 40 % à la charge du Conseil Général,
- 20 % à la charge du SIHAL.

Article 9

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- 1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- 2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera la gestion et l'entretien des aménagements accomplis dans le cadre de la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien des zones humides du projet, de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 11

Toutes les modalités de réalisation, de surveillance et d'entretien de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 12

Dès la fin des travaux d'aménagement, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 13

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 14

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 15

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Le présent article s'applique en particulier aux éventuelles modifications du projet que le syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours envisage de proposer suite à la recommandation n°2 émise par la commission d'enquête dans son avis relatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 16

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 18

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 19

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 20

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 21

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 22

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et

adressé au préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de Limours-en-Hurepoix pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHAL), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 23 : délais et voies de recours

(articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Briis-sous-forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie ainsi qu'au Président de la CLE Orge-Yvette.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Pièces jointes : 2 annexes

ANNEXE 1 : Plan de situation des aménagements





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014184-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 03 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/441 du 3 juillet 2014
mettant en demeure la Société GENERIS-
VEOLIA de respecter les dispositions de
l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux
prescriptions générales applicables aux
installations classées relevant du régime de
l'enregistrement au titre de la rubrique n
°2710-2 (installations de collecte de déchets
non dangereux apportés par leur producteur
initial) de la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'envi

Arrêté N°2014184-0004 - 09/07/2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/441 du 3 juillet 2014

mettant en demeure la Société GENERIS-VEOLIA de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) pour son établissement situé rue de Paradis/avenue George Pompidou à VERRIÈRES-LE-BUISSON (91370)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 février 2004 au syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse pour son exploitation à VERRIERES LE BUISSON, avenue Georges Pompidou/rue de Paradis, de l'activité suivante :

- rubrique n° 2710-2 (D) : déchetterie

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 avril 2006 à la société SITA Ile-de-France dont le siège social est situé 2-4 rue Albert de Vatimesnil à LEVALLOIS-PERRET pour la reprise de l'activité précédemment exploitée par le syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2007-155 délivré le 31 décembre 2007 à la société SAER dont le siège social est Ecosite de VERT-LE-GRAND – BP n°2 pour la reprise de l'activité précédemment exploitée par la société SITA Ile-de-France,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-0131 délivré le 27 octobre 2011 à la société GENERIS dont le siège social est situé 26 avenue Champs Pierreux à NANTERRE pour la reprise de l'activité précédemment exploitée par la société SAER,

VU le courrier du 22 février 2013 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France actualisant la situation administrative de la Société GENERIS comme suit :

- rubrique n° 2710-1-b (bénéfice antériorité) (DC) : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux.

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 5,6 tonnes

- rubrique n° 2710-2-b (bénéfice antériorité) (E) : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux.

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 350 M³

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 mai 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 5 mai 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 5 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités notables suivantes :

- tous les récipients ne portent pas en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux,
- aucune aire ni local n'est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local,
- les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu ne sont pas conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- la continuité à la terre n'a pas été réalisée, faute de mise à disposition de moyen d'élévation sécurité,
- le pouvoir de coupure du dispositif de protection est trop faible,
- il n'existe aucun détecteur de fumée dans quel que local que ce soit,
- la vanne d'isolement ne figure pas sur les plans des locaux et schéma des réseaux,
- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter, à l'inspection, les permis de feu qu'il a pu établir,
- les consignes établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel n'indiquent pas :
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
 - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité avec les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en listant les consignes qu'il met en place et ne fait apparaître aucune date de dernière modification de chacune,
- aucun dispositif de rétention n'est mis en place au sein de l'installation,
- le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local,
- les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, ne peuvent pas être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel,
- aucune disposition n'est prise pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel,
- certains DEEE tels qu'une télévision à tube cathodique et certains déchets tels que des tondeuses à gazon sont stockés sur des zones enherbées,
- les déchets dangereux ne sont pas entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries,
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des sols, des aires et des locaux de stockage des produits dangereux,
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des toitures et couvertures de toitures,
- aucun dispositif ne permet de séparer les locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Aucun dispositif de rétention des matières et déchets dangereux n'est mis en place,
- aucun dispositif de rétention n'est mis en place au sein de l'installation,
- les consignes établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel n'indiquent pas :
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques qui ne sont pas sur rétention. Ces contenants ne sont pas stockés à l'abri des intempéries,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 11, 12, 13, 19, 20, 22, 23, 24, 29, 37, 44 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,
- des points 2.2, 2.6, 2.7, 4.5, 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société GENERIS-VEOLIA de respecter les articles 11, 12, 13, 19, 20, 22, 23, 24, 29, 37, 44 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et des points 2.2, 2.6, 2.7, 4.5, 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société GENERIS-VEOLIA, dont le siège social est situé 26, avenue des Champs Pierreux 92022 NANTERRE CEDEX, exploitant une déchetterie sise avenue Georges Pompidou/rue du Paradis 91370 VERRIÈRES-LE-BUISSON, est mise en demeure de respecter **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

- article 11, en indiquant sur les récipients en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux,
- article 12, en indiquant le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'air ou du local,
- article 13, en produisant les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu,
- article 19 :
 - en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en état et vérifiées,
 - en s'assurant que les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables,
- article 20 :
 - en équipant chaque local technique d'un détecteur de fumée,
 - en dressant la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et en déterminant les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps,
 - en démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction, en rédigeant des consignes de maintenance et en organisant à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées,
- article 22, en établissant le schéma des réseaux entre les équipements précisant la localisation des vannes manuelles et des boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement,
- article 23, en délivrant un « permis d'intervention » et éventuellement un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière dans le cas où des travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) doivent être effectués. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure,
- article 24 :
 - en établissant des consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel,
 - justifier la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes que l'exploitant met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune,
- article 29 :

en associant tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention,

 - en équipant le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local,
 - en prenant toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel,
- article 37, en prenant des dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel,
- article 44, en stockant les déchets produits par l'installation dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points dudit arrêté.

- les dispositions des points suivants de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé :

- point 2.2 :
 - en entreposant les déchets dangereux dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles,
 - en s'assurant que les sols des aires et des locaux de stockage des produits dangereux sont incombustibles (de classe A1f1),
 - en s'assurant que les toitures et couvertures de toitures répondent au minimum à la classe CROOF

(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2),

- point 2.6, en équipant les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits épandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires de locaux,
- point 2.7, en associant tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à une capacité de rétention,
- point 4.5, en établissant des consignes précisant les modalités d'application des dispositions dudit arrêté, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel,
- point 7.4, en stockant les huiles minérales ou synthétiques dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ces contenants sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société GENERIS-VEOLIA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VERRIÈRES-LE-BUISSON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014168-0024

**signé par
le Délégué Territorial**

le 17 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °175 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Résidence Ballaancourt - 91
0004159

DECISION TARIFAIRE N° 175 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) sis 10, R DE LA VALLEE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et géré par l'entité dénommée SARL SESAME (910004118);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 23/01/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 127 391.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 127 391.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 949.30 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL SESAME» (910004118) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159).

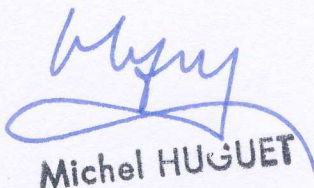
FAIT A

BURY

, LE

17 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014168-0025

**signé par
le Délégué Territorial**

le 17 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °172 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD LE BOIS JOLI

DECISION TARIFAIRE N° 172 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE BOIS JOLI - 910701515

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1939 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BOIS JOLI (910701515) sis 1, R DU REGARD, 91350, GRIGNY et géré par l'entité dénommée SA "LE BOIS JOLI" (910000918);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE BOIS JOLI (910701515) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 051 724.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 051 724.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

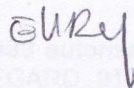
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 643.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA "LE BOIS JOLI"» (910000918) et à la structure dénommée EHPAD LE BOIS JOLI (910701515).

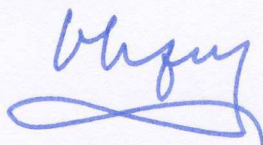
FAIT A



, LE

17 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014168-0026

**signé par
le Délégué Territorial**

le 17 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °199 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD le cercle des aînés - 910008358

DECISION TARIFAIRE N° 199 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE CERCLE DES AINES BRETIGNY - 910008358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 11/06/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CERCLE DES AINES BRETIGNY (910008358) sis 70, CHE DES PATURES, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée SAS AP BRETIGNY (910019322);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES BRETIGNY (910008358) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 078 771.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 043 393.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	35 377.60
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 897.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.19
Tarif journalier HT	51.57
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS AP BRETAGNY» (910019322) et à la structure dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES BRETAGNY (910008358).

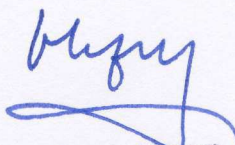
FAIT A

Buzey

, LE

17 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014170-0003

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 19 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °215 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPA LE VILLAGE 910800945

DECISION TARIFAIRE N° 215 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE VILLAGE - 910800945

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/07/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VILLAGE (910800945) sis 18, AV DE VERDUN, 91290, ARPAJON et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 21/06/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE (910800945) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 992 890.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 771 212.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	221 677.80

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 166 074.21 €


Michel HUBERT

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	96.38

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON» (910110014) et à la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE (910800945).

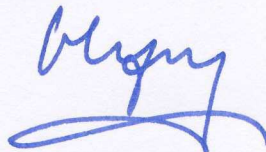
FAIT A

EURY

, LE

19 JUIN 2014

Par délégalion, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014170-0004

**signé par
le Délégué Territorial**

le 19 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °208 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD LES MARRONNIERS 910701416

DECISION TARIFAIRE N° 208 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MARRONNIERS (910701416) sis 0, R DES PLANTES, 91800, BOUSSY-SAINT-ANTOINE et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 18/11/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MARRONNIERS (910701416) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 767 245.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	632 633.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 754.03
Accueil de jour	87 858.74

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 937.16 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	26.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	19.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.75
Tarif journalier HT	44.49
Tarif journalier AJ	47.96

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LES MARRONNIERS (910701416).

FAIT A  , LE 19 JUIN 2014

Par déléguation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014170-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 19 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °218 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD les chenes verts - 910914508

DECISION TARIFAIRE N° 218 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/05/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) sis 1, R DE LA GUEPINERIE- CHEVRY II, 91190, GIF-SUR-YVETTE et géré par l'entité dénommée ABEJ COQUEREL (910010149);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 739 491.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	739 491.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 624.30 €

Michel HUBOUST

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ABEJ COQUEREL» (910010149) et à la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (910814508).

FAIT A

EURY

, LE

19 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Michel HUGUET

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014177-0031

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °404 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Residence parc bellejame
-9100150015

DECISION TARIFAIRE N° 404 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME - 910015015

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/10/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME (910015015) sis 1, R JEAN MONTAIGU, 91460, MARCOUSSIS et géré par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME (910015015) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 121 572.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 062 896.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	58 676.31
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 464.38 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.06
Tarif journalier HT	39.12
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL DOUCE FRANCE SANTE» (920018918) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME (910015015).

FAIT A

EUry

, LE

26 JUIL 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014162-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 11 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °145 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Résidence les Mosaiques 910816024

DECISION TARIFAIRE N° 145 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE - 910816024

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024) sis 49, R D' ORGEVAL, 91360, VILLEMORISSON-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée ABEJ COQUEREL (910010149);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 14/01/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 767 130.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	767 130.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 927.51 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

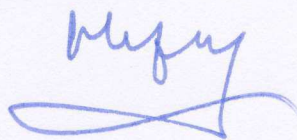
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ABEJ COQUEREL» (910010149) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024).

FAIT A *BURY*

, LE 11 JUIN 2014

Par déléguation, le Délégué territorial





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014184-0001

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 03 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision n ° 2014/131 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de santé Ile-de- France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé.

Décision n° 2014/131

portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11 11°, L. 511-4 10°, L. 521-3 5°, L. 523-4 et R. 313-22

VU L'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

DECIDE

Article 1er

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis prévus par les articles L.313-11, 11° et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD
- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Monsieur le Docteur Gérard BRULE
- Monsieur le Docteur Pierre BUTTET
- Madame le Docteur Christiane BRUEL
- Monsieur le Docteur Olivier CARPENTIER
- Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE
- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON
- Monsieur le Docteur Pierre DAVIOT
- Monsieur le Docteur Pierre Emmanuel DEBERTRAND
- Madame le Docteur Laurence DESPLANQUES
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Madame le Docteur Brigitte ESTRUGO
- Madame le Docteur Sophie FRANCEZON
- Monsieur le Docteur Patrick GAIDAMOUR
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Monsieur le Docteur Laurent HAAS
- Madame le Docteur Adina HENEGAR
- Madame le Docteur Brigitte JEANBLANC
- Monsieur le Docteur Jacques JOLY
- Monsieur le Docteur Hervé JULIAN

- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Monsieur le Docteur Rémi LECOENT
- Madame le Docteur Patricia LORTIC
- Madame le Docteur Agnès MALET-LONGCOTE
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT
- Madame le Docteur Martine MURE
- Madame le Docteur Madeleine PUIA
- Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS
- Monsieur le Docteur Yves SIMON-LORIERE
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL
- Monsieur le Docteur Xavier WAGNER

Article 2

La décision n° 2014/033 du 10 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, 3 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014184-0002

**signé par
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

le 03 Juillet 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Arrêté délégation signature cadres DDCS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pour information du Préfet et avis

Date :

Signature :

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

N° 2014-DDCS-91-43 du 03 JUIL. 2014

portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2009 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 15 mars 2012 portant nomination de Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-001 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-DDCS-91-03 du 21 janvier 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-001 du 6 janvier 2014 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, délégation de signature est donnée, dans les limites des attributions de chacun, à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, chef du pôle « Secrétariat général » ;
- Monsieur Philippe BARGMAN, chef du pôle « Développement » ;
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef du pôle « Prévention » ;
- Madame Gina GERY, chef du pôle « Hébergement /logement ».

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS et du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée, dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

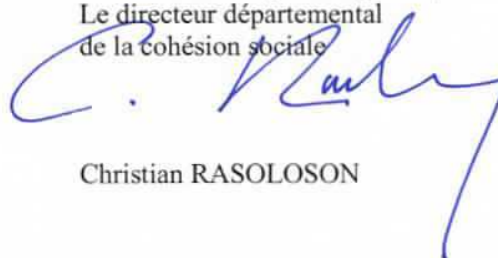
- Madame Carine MAUGENDRE, chef du pôle « Secrétariat général » adjointe ;
- Monsieur Fabrice DUGNAT, chef du pôle « Développement » adjoint ;
- Monsieur Michel SERVELY, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse au pôle « Prévention » ;
- Monsieur Patrick GUIONNEAU, chef de pôle « Hébergement/logement » adjoint ;
- Madame Sandra CORROY, chef du bureau « Veille sociale et hébergement » ;
- Madame Isabelle LEGRAND, chef du bureau « Accès au logement » ;

- Madame Claire TOURNECUILLERT, chef du bureau « Habitat transitoire » ;
- Monsieur Louis OKEMBA, secrétaire général délégué.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-0.3 du 21 janvier 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale, est abrogé.

ARTICLE 4 : Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale



Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014184-0003

**signé par
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

le 03 Juillet 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

arrêté délégation signature ordonnancement
secondaire aux cadres DDCS



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pour information du Préfet et avis

Date :

Signature : 
Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

n° 2014-DDCS-91- 4 4 du 0 3 JUIL. 2014

portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité du ministère de la jeunesse et des sports pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-042 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté n° 2013-PREF-MC-042 du 26 août 2013 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Programmes ministère des affaires sociales et de la santé	TITRES
106 - Actions en faveur des familles vulnérables	6
157 - Handicap et dépendance	6
183 - Protection maladie	6
304 - Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	6

Programmes ministère du logement et de l'égalité des territoires	TITRES
135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	3 et 6
177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	6

Programme ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports	TITRES
147 - Politique de la ville	6
163 - Jeunesse et vie associative	6

Programmes ministère de l'intérieur	TITRES
104 - Intégration et accès à la nationalité française	6
303 - Immigration et asile	6

Programme services du Premier ministre	TITRES
333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1 et action 2)	3

Cette délégation autorise Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à recevoir, affecter et engager les autorisations d'engagement ainsi qu'à mandater les crédits de paiement des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus, sous réserve des prérogatives et délégations attribuées par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, tant au directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France qu'au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

Pour le BOP 333, action 2, la délégation est limitée au montant notifié par le préfet de l'Essonne. Toutes les expressions de besoins (dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du responsable de l'unité opérationnelle du programme 333, action 2.

Délégation est également donnée à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, délégation de signature, dans les limites des attributions de chacun, est donnée à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, chef du pôle « Secrétariat général » ;
- Monsieur Philippe BARGMAN, chef du pôle « développement » ;
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef du pôle « Prévention » ;
- Madame Gina GERY, chef du pôle « Hébergement /logement » ;
- Monsieur Louis OKEMBA, secrétaire général délégué.

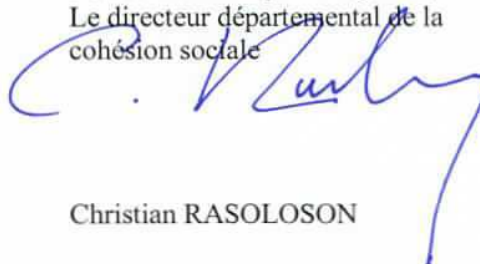
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS et du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée, dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

- Madame Carine MAUGENDRE, chef de pôle « Secrétariat général » adjointe ;
- Monsieur Fabrice DUGNAT, chef du pôle « Développement » adjoint ;
- Monsieur Michel SERVELY, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse au pôle « prévention » ;
- Monsieur Patrick GUIONNEAU, chef de pôle « Hébergement/logement » adjoint ;
- Madame Sandra CORROY, chef du bureau « Veille sociale et hébergement » ;
- Madame Isabelle LEGRAND, chef du bureau « Accès au logement » ;
- Madame Claire TOURNECUILLERT, chef du bureau « Habitat transitoire » ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013-DDCS-91-132 du 28 août 2013 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale



Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014170-0006

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 19 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté préfectoral n °2014 - DDT SEA - 201
du 19 juin 2014 fixant les règles relatives aux
bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres du département
de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2014-DDT-SEA-201 du 19 juin 2014

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

VU le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire), les articles D 343-4, D.343-7, et D.665-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de

la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune;

VU l'avis conforme du ministère de l'agriculture en date du 16 mai 2014, portant sur les modalités de prise en compte des défauts d'entretien dus au chardon des champs (*Cirsium arvense*) en Ile-de-France.

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SE-1051 du 1^{er} août 2007 fixant la carte des cours d'eau dans le département de l'Essonne entrant dans le champ d'application de la directive Nitrates, de la conditionnalité des aides directes et visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2004 – DDAF – SEA – 594 du 1^{er} juillet 2004 relatif au brûlage des pailles et des chaumes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SEA-285 du 11 juillet 2013 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) en Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SEA-286 du 12 juillet 2013 et l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SEA-212 du 13 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne pour l'année 2013 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : BCAE « bandes tampons »

A – « bandes tampons » : localisation et modalités de déclaration

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SE-1051 du 1^{er} août 2007 **sont tenus d'implanter une bande tampon d'une largeur de cinq mètres** au minimum le long des cours d'eau susmentionnés.

L'implantation du couvert doit être effective au plus tard le 31 mai.

Il n'y a pas de limite maximale à la largeur de la bande tampon.

Il n'y a pas de surface minimale à la bande tampon.

Le long des cours d'eau susmentionnés, les chemins, les talus ou digues incultivables et les couverts par des ligneux sont pris en compte pour déterminer la largeur de 5 mètres à planter obligatoirement.

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

La bande tampon peut être déclarée en prairie et exploitée, si elle respecte les conditions d'implantation et d'entretien correspondants à la fois à la bande tampon et à une prairie exploitée prévues aux articles 1, 2 et 5.

La bande tampon peut être déclarée en jachère, si la bande tampon respecte les conditions d'implantation de la bande tampon et les conditions de couvert et d'entretien autorisées par les articles 1 et 2.

La bande tampon peut être comptabilisée dans les éléments topographiques prévus à l'article 3 du présent arrêté jusqu'à 10 mètres de large au plus.

La bande tampon en tant que telle ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC. Elle est localisée par l'exploitant seulement au moment du contrôle.

Elle est, le cas échéant, incluse dans la surface agricole déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie...).

B – « Bande tampon » : couverts autorisés

Le couvert de la bande tampon doit être permanent, couvrant et entretenu.

Les couverts implantés ou spontanés autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le sol agricole nu n'est pas autorisé.

Les surfaces occupées par certains éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon.

Le miscanthus et les espèces invasives dont la liste est en annexe II du présent arrêté, ou contre lesquelles la lutte est rendue obligatoire par arrêté préfectoral, ne sont pas des couverts autorisés.

La liste des espèces herbacées monocotylédones ou dicotylédones dont l'implantation est autorisée comme couvert de bande tampon le long des cours d'eau est présentée en annexe I.

Les légumineuses « pures » ne peuvent pas être implantées sur les bandes tampons. Les couverts de légumineuses pré existants peuvent être conservés sous réserve d'être gérés pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures ligneuses pérennes déjà implantées doivent présenter un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum. Cette disposition ne concerne pas les haies ou bois suffisamment couvrants d'essences spontanées ou forestières.

L'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation de taillis courte rotation.

Les couverts jachère « faune sauvage », jachère « fleurie » ou jachère « mellifère », peuvent être autorisés sur la bande tampon, sous réserve que le couvert implanté soit également éligible comme couvert pour une bande tampon.

C – « Bande tampon » : modalités d'entretien du couvert

La bande tampon d'une largeur de 5 mètres le long des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SE-1051 du 1^{er} août 2007 doit être présente toute l'année.

L'ensemble du département de l'Essonne faisant partie d'une zone très urbanisée, et en application de l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SEA-285 du 11 juillet 2013, la présence éventuelle de chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur une partie déclarée agricole de bande tampon, est considérée comme

conforme aux pratiques agricoles locales si la présence de chardon des champs (*Cirsium arvense*) reste dans une proportion inférieure à 1,5 % de la surface de la parcelle mise en culture ou est inférieure à un are (100 m²). De plus, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre tout moyen pertinent à sa disposition pour empêcher à la fois la montée à graine et l'expansion végétative du chardon des champs (*Cirsium arvense*).

Hors spécificité de la lutte contre le chardon des champs, la surface maximale tolérée d'une zone en défaut d'entretien sur bande tampon déclarée au sein d'un îlot agricole est de un are. Ces défauts d'entretien sont limités au maximum à 3 % de la surface déclarée agricole de la bande tampon concernée.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques est interdite sur la bande tampon.
Les amendements alcalins calciques ou magnésiens sont autorisés.

L'utilisation de traitements phytosanitaires est interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime et notamment en cas de lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*).

L'utilisation de produits phytosanitaires pour la lutte contre les chardons est soumise à autorisation préalable. La demande est à adresser à la Direction Départementale des Territoires (DDT) au moins 10 jours avant le traitement, en précisant la date d'intervention et le numéro du ou des îlots concernés. Le traitement sera tacitement autorisé si la DDT n'a pas émis d'avis négatif 10 jours après réception de la demande par la DDT. L'application consistera en un traitement localisé comportant un système de limitation des dérives.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

Si la bande tampon est déclarée en gel, les règles générales d'entretien de la bande tampon sont celles du type de la jachère déclarée.

Toutefois l'interdiction de broyage et de fauchage pendant 40 jours consécutifs, prévue par l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage ne s'applique pas aux surfaces en bande tampon à moins de 20 mètres des cours d'eau, de façon à permettre une alternative technique à l'usage des produits phytosanitaires. Cette exception est soumise à autorisation préalable. Il convient de faire une demande de broyage ou fauche à la Direction Départementale des Territoires (DDT) au moins 10 jours avant l'intervention en précisant la date d'intervention et le numéro du ou des îlots concernés. L'intervention sera tacitement autorisée si la DDT n'a pas émis d'avis négatif 10 jours après réception de la demande par la DDT.

Si la bande tampon est déclarée comme surface en herbe productive, les règles générales d'entretien de la bande tampon sont celles de la culture d'herbe déclarée.

Ainsi, la fauche, le broyage et la pâture sont autorisées.

Toutefois :

– La fertilisation et l'usage de produits phytosanitaires sont interdits sur la bande tampon obligatoire le long de cours d'eau, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime et notamment en cas de lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*).

– L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte est interdite.

– En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L 215-19 du code de l'environnement y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage ou entretien du cours d'eau limitrophe est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré.

L'exécution de ces travaux doit rester compatible avec les règles d'entretien des terres.

L'exploitant agricole ne pourra se prévaloir de cette tolérance que sur autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires (DDT). L'exploitant concerné fera parvenir par envoi en recommandé avec accusé de réception, une demande individuelle d'autorisation à la DDT. Cette

demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés, leur surface et la date prévue de l'intervention. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut tacite acceptation, c'est-à-dire que la surface consacrée au stockage compte toujours au titre de la bande tampon et dans les éléments topographiques.

Article 2 :BCAE « entretien minimal des terres »

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole dans un bon état agronomique et sanitaire, afin d'éviter l'embroussaillage et la détérioration du potentiel productif.

Il est toléré des défauts d'entretien d'une superficie maximale d'un are. Ces défauts d'entretien sont limités au maximum à 3 % de la surface agricole utile de l'îlot. Cette tolérance peut être portée à deux ares, représentant au maximum 4 % de la superficie agricole utile de l'îlot, dans des zones déterminées en raison d'un contexte environnemental non imputable à l'agriculteur.

L'ensemble du département de l'Essonne faisant partie d'une zone très urbanisée, et en application l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SEA-285 du 11 juillet 2013, la présence éventuelle de chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur les parcelles en culture, y compris les surfaces en herbe, est considérée comme conforme aux pratiques locales si la présence de chardon des champs (*Cirsium arvense*) reste dans une proportion inférieure à 1,5 % de la surface de la parcelle mise en culture ou est inférieure à un are (100 m²). De plus, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre tout moyen pertinent à sa disposition pour empêcher à la fois la montée à graine et l'expansion végétative du chardon des champs (*Cirsium arvense*).

A -Les terres en production

Toutes les surfaces déclarées en production, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité de couvert conforme aux pratiques locales, et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

L'existence d'une bande en bordure de parcelle cultivée (bande en terre nue ou bande végétalisée dont le couvert est différentiable de la parcelle cultivée qu'elle borde), d'une largeur de un mètre au plus, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt est considérée comme conforme aux pratiques locales.

Les traces au sol provoquées par les passages d'engins nécessaires aux travaux agricoles sont considérées comme conformes aux pratiques locales dans la limite de 3 % de la surface agricole utile de l'îlot. Les surfaces de champ manifestement remblayées de pierres ou autres gravats, et les chemins pérennes, doivent être retirés de la surface de l'îlot déclarée en production.

Les surfaces manifestement semées mais détruites en raison d'un contexte environnemental non imputable à l'agriculteur (sécheresse, gel, submersion...) ne sont pas considérées comme des défauts d'entretien sous réserve que l'exploitant mette en œuvre tout moyen pertinent à sa disposition pour éviter la détérioration durable de l'état sanitaire et du potentiel productif de la parcelle.

La présence de particularités topographiques dans les surfaces déclarées en production est autorisée dans les conditions prévues à l'article 3 de cet arrêté.

Les règles d'entretien des surfaces en herbe en production sont définies à l'article 5 relatif à la BCAE « gestion des surfaces en herbe ».

L'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire.

B – Les terres gelées

Les parcelles déclarées « en gel » doivent porter un couvert végétal spontané ou implanté, sauf dans le cas de jachère nue, soumise à autorisation préalable.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai. Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Ce couvert ne peut faire l'objet ni de valorisation ni d'utilisation, même non agricole.

Couverts autorisés

Les repousses de cultures sont acceptées comme couvert la première année, sous réserve d'être suffisamment couvrantes.

Le tableau en annexe III récapitule les couverts éligibles au gel (hors jachères « faune sauvage », « fleurie » et « mellifère ») et les couverts éligibles pour les bandes tampons. Le mélange de ces espèces entre elles seules est également autorisé.

Les mélanges relevant des cahiers des charges des jachères « faune sauvage », « fleurie », ou « mellifère » sont autorisés (cf. annexe V).

En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

La présence de particularités topographiques dans les surfaces déclarées en production est autorisée dans les conditions prévues à l'article 3 de cet arrêté.

Entretien des parcelles gelées

La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf la première année en cas d'implantation d'un couvert, et dans la limite de 50 unités d'azote par ha.

L'entretien des surfaces en gel est préférentiellement assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage. Ainsi, **le broyage et le fauchage des surfaces en gel sont interdits du 7 mai au 15 juin inclus.**

Ne sont pas concernés par cette restriction au broyage et fauchage les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes tampon sur une largeur maximale de 20 mètres, pour les bandes tampon situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée. Elle peut cependant être pertinente pour lutter contre les organismes nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime et notamment en cas de lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*).

Destruction partielle ou totale du couvert sur les parcelles gelées

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

La destruction partielle de la couverture végétale est autorisée à partir du 15 juillet. Les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface jusqu'au 31 août pour éviter tout malentendu lors des contrôles terrains.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons déclarées en gel, qui doivent rester couvertes toute l'année.

À partir du 15 juillet, le labour et les travaux lourds entraînant la destruction totale du couvert en place des parcelles gelées peuvent être autorisés par la DDT pour permettre notamment l'implantation d'une culture à semer normalement fin août ou tout début septembre, telle que du colza d'hiver ou une prairie. Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la DDT, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut tacite acceptation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons déclarées en gel, qui doivent rester couvertes toute l'année.

Les dates de destruction des parcelles déclarées en jachère « faune sauvage », « fleurie » ou « mellifère » sont celles prévues dans les cahiers des charges respectifs (cf. annexe V).

La jachère nue peut être très exceptionnellement autorisée par la DDT, sur demande motivée, dans les cas suivants :

- Ramassage ou broyage de pierres,
- Lutte contre le chardons des champs (*Cirsium arvense*),
- Faux semis de betteraves sauvages,
- Labour du contour de la parcelle pour éviter les intrusions illicites.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la DDT, 10 jours avant la date prévue de début d'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés, la surface concernée et les dates prévues de début et fin des opérations nécessitant un sol nu. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut tacite acceptation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons obligatoires déclarées en gel, qui ne peuvent pas faire l'objet de jachère nue.

Jachère et chrysomèle du maïs

Compte tenu de l'éradication de la chrysomèle du maïs en Île-de-France, l'implantation de mélanges incluant du maïs dans le cadre d'une jachère faune sauvage est autorisée.

Toutefois, sur des parcelles en gel et ayant porté du maïs au cours des années précédentes, il est vivement recommandé de supprimer toute repousse de maïs par voie mécanique et de retourner la zone concernée, particulièrement le long des axes routiers et des aires de stationnement.

C – Les surfaces en herbe

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont définies à l'article 5 relatif à la BCAE « gestion des surfaces en herbe ».

D – Les bandes tampon

Les règles d'entretien des bandes tampon en bord de cours d'eau et à plus de 20 m des cours d'eau sont celles définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : BCAE « Maintien des particularités topographiques »

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime dont la surface agricole utile est supérieure ou égale à 15 hectares sont tenus de maintenir des particularités topographiques sur leur exploitation.

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage. Elles sont incluses dans la parcelle déclarée ou la jouxtent. Les éléments qui peuvent être retenus comme particularité topographique sont mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté.

L'exploitant peut ne pas être propriétaire, ni gestionnaire, de certaines particularités topographiques dont il se prévaut (Exemple : un bois en lisière de son îlot). Toutefois, l'agriculteur déclarant est seul responsable de son engagement. Il est donc redevable en cas de contrôle de la pérennité et l'éligibilité des particularités topographiques dont il se prévaut.

Un élément pris en compte au titre des particularités topographiques est rendu admissible aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC). C'est pourquoi pour certains éléments, mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté, la dimension admissible au sein de l'îlot est limitée.

À chaque particularité topographique, il est attribué une surface virtuelle dite « surface équivalente topographique » ou SET.

Les éléments qui peuvent être retenus comme particularité topographique et leur valorisation comme SET sont mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté.

Une particularité topographique dont les caractéristiques physiques conduisent à dépasser les limites mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté ne peut pas être prise en compte dans la

superficie de la parcelle agricole ni pour le calcul de la SET.

Ainsi, un bosquet de plus de 50 ares de surface ou une haie de plus de 10 mètres de large doit être retiré de la surface déclarée en production de l'îlot. La surface physique de la (ou des) particularité(s) topographique(s) excédant les normes doit être déclarée en « surface non admissible » aux aides PAC au sein de l'îlot, ou être exclue du dessin de l'îlot.

Exemple : un bosquet de 80 ares dépasse le seuil de 50 ares mentionné à l'annexe IV. Ce bosquet ne peut donc pas être inclus dans la surface déclarée en production d'un l'îlot. Il ne permet donc pas d'activer de droit à prime sur son emprise. Cependant, ce même ensemble boisé, s'il se trouve en position de lisière éligible pour l'îlot, pourra être retenu comme particularité topographique « lisière ». Dans ce cas, c'est uniquement le linéaire de bois jouxtant la parcelle qui est valorisé en SET.

La surface équivalente topographique (SET) générée par des particularités topographiques liées à un îlot peut dépasser la surface réelle de l'îlot.

Exemple : un îlot carré de 100 m de côté limité par une haie sur deux cotés, génère une SET de deux hectares, soit le double de la surface réelle de l'îlot.

La somme des SET calculées par îlot constitue la SET de l'ensemble de l'exploitation. Les résultats du calcul de la SET de l'exploitation ne sont pas plafonnés à 5 % par îlot.

Détail de quelques cas fréquents :

La largeur maximale de bande tampon pouvant être retenue comme élément topographique est 10 mètres. Au-delà de cette largeur, la surface de la bande tampon ne compte pas comme élément topographique. De plus, en cas de présence de chemin (ou autre surface artificialisée) sur bande tampon en bord de cours d'eau, la surface de chemin compte dans l'obligation de la largeur de la bande tampon, mais ne contribue pas à déterminer la surface équivalente de la particularité topographique.

Effet du seuil de 5 % de surface réelle des éléments topographiques individuellement limités en surface (LS) :

L'emprise au sol totale des particularités topographiques individuellement Limitées en Surface (LS¹) à 5 % de la surface de l'îlot est admissible aux aides dans la limite globale maximale de 5 % de la superficie de l'îlot.

Au-delà de 5 %, la surface physique excédentaire des éléments topographiques de ce type doit être déclarée comme « élément naturel non admissible » aux aides, ou être exclue de l'îlot.

La largeur maximale d'une haie admissible comme particularité topographique est 10 mètres. Au-delà de cette largeur, ou de 5 % de surface totale des particularités topographiques LS¹ au sein de l'îlot, la surface boisée excédentaire doit être déclarée comme « élément naturel non admissible » aux aides, ou exclue de l'îlot. Il est rappelé qu'une haie doit présenter une diversité d'essences forestières locales, arborescentes, arbustives et buissonnantes.

La largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 80 mètres. La surface admissible du bosquet est limitée à 50 ares par îlot. Au-delà de ces seuils de 80 m, de 50 ares et de 5 % de surface totale des particularités topographiques LS¹ au sein de l'îlot, la surface boisée doit être retirée de l'emprise de l'îlot ou déclarée en « élément naturel non admissible ».

Une peupleraie ou un verger basse-tige ne peut pas être comptabilisé comme particularité topographique.

Chaque mètre linéaire de **lisière en bord d'îlot** est valorisable à hauteur de 100 m² de SET. La surface maximale de lisière ou d'arbres en groupe admissible aux aides sur l'îlot est de 5 % de la SAU de l'îlot. L'emprise boisée admissible aux aides au titre d'une lisière ou d'arbres en groupe ne doit pas dépasser 5 mètres de large sur l'îlot. Lorsque une parcelle déclarée et un bois sont séparés par un chemin, la lisière ne peut pas être prise en compte au titre des particularités topographiques.

Les bordures de champ végétalisées en couvert spontané ou implanté, différenciable à l'œil nu de

1 Voir liste détaillée en annexe IV : mare, fossé, cours d'eau, haies agroforesterie et alignements d'arbres, lisières de bois, bosquet, muret et affleurement de roche.

la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt, peuvent être retenues comme particularités topographiques. Les bordures de champs ainsi définies ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation commerciale. Elles sont retirées de l'emprise de l'îlot ou déclarées en « élément naturel non admissible ».

Les fossés, cours d'eau, canaux, trous d'eau, mares peuvent être retenues comme particularités topographiques, qu'ils soient ou non retenus par l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SE-1051 du 1^{er} août 2007. La surface admissible aux aides de ces éléments au sein d'un îlot est limitée à 5 % de la SAU de l'îlot, et, pour les fossés et les éléments linéaires, à 5 mètres de large maximum.

Un arbre isolé est un arbre ou un petit groupe d'arbres dont la ramure, qui couvre au plus 5 ares, n'est pas jointive à celle d'un autre arbre.

Un arbre comporte au moins un tronc. Ronce et genêt ne sont pas admissibles au titre d'arbre isolé.

Le nombre d'**arbre isolé d'essence forestière** admissible aux aides sur un îlot déclaré en surface fourragère est limité à 50 arbres par hectare.

Au-delà de ce seuil, les arbres excédentaires doivent être déclarés comme « élément naturel non admissible » aux aides.

Les zones herbacées mises en défens sont des surfaces herbacées ou de ronciers disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues, ni par fauche, ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers. Elles peuvent être retenues comme particularités topographiques. Ces zones doivent être retirées de l'emprise de l'îlot ou déclarées en « élément naturel non admissible ».

Article 4 : BCAE « Entretien des particularités topographiques »

L'entretien de tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter la législation et les bonnes pratiques usuelles.

Les règles d'entretien mentionnées à l'article 2 pour les **jachères, les prairies et les bandes tampons** s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons retenues comme particularités topographiques.

Les jachères « faune sauvage », « fleurie » ou « mellifère » dont les couverts et le mode d'entretien répondent aux cahiers des charges respectifs présentés à l'annexe V peuvent être retenues comme éléments topographiques.

Les zones herbacées mises en défens retenues comme particularités topographiques, ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées. Elles peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

L'élagage des arbres (**lisière, haie, arbre isolé, alignement d'arbre, bosquet**) selon les bonnes pratiques usuelles, et le broyage de buissons, ronces, genets sur une parcelle agricole, visant à éviter l'enfrichement ou à permettre le passage d'animaux ou des engins agricoles sous des arbres, participent à l'entretien normal de la parcelle déclarée. Il est rappelé que l'abattage ou l'arrachage d'arbres relève de diverses dispositions du code de l'environnement et du code rural.

En cas de travaux de curage ou d'**entretien des cours d'eau, fossés, mares**, exécutés en application des articles L 215-14 à L 215-19 du code de l'environnement, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré sur bande tampon au sens de l'article 1^{er} de cet arrêté. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré sur bande tampon au sens de l'article 1^{er} de cet arrêté. L'exécution des travaux doit rester compatible avec les règles d'entretien des terres. L'exploitant agricole ne pourra se prévaloir de cette tolérance que sur autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires (DDT). L'exploitant concerné fera parvenir à la DDT par envoi en recommandé avec accusé de réception, une demande individuelle d'autorisation, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut tacite acceptation, c'est-à-dire que la surface consacrée au stockage compte toujours au titre de la bande

tampon et dans les éléments topographiques.

Il est rappelé² que les travaux de curage ou d'entretien des cours d'eau et fossés relèvent de diverses dispositions du code de l'environnement et du code rural.

Article 5 : BCAE « Gestion des surfaces en herbe »

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de maintenir au niveau de leur exploitation une surface de référence en herbe. La surface de référence est établie à partir des surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires et en prairies permanentes en 2010.

Entretien des surfaces en herbe

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- soit un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation.
- soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe fixé à 1 T MS / ha pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. L'exploitant doit conserver la preuve de la vente d'herbe (pâturage sur pied, ensilage, foin...).

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une mesure agroenvironnementale dont le cahier des charges impose des contraintes en termes d'absence de pâturage ou de fauche.

Pour les agriculteurs sans animaux herbivores, avec de faibles surfaces en herbe, notamment celles correspondant à une bande tampon, aucune productivité minimale n'est exigée. Mais l'entretien doit être assuré de façon à maintenir l'état sanitaire et le potentiel agricole de la parcelle.

Maintien des surfaces en herbe

L'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence.

L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixé à 100 % de la surface de référence. Lors des retournements de prairies une tolérance d'au maximum 5 % est admise compte tenu des seules contraintes du parcellaire. Cette tolérance peut être supprimée en fonction de l'évolution du ratio national Prairie Permanente / SAU.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SEA-286 du 12 juillet 2013 et l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SEA-212 du 13 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne pour l'année 2013 sont abrogés.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Messieurs les sous-préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Services et de Paiement, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Essonne, le Commandant du groupement de Gendarmerie et autres agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

² S'adresser à la DDT pour complément d'information éventuel.

Liste des annexes :

Annexe I : Liste des couverts de bande tampon autorisés

Annexe II : Liste des plantes invasives

Annexe III : couverts éligibles au gel et couverts éligibles sur bande tampon

Annexe IV : Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique

Annexe V : Cahiers des charges des jachères spécifiques

Évry, le 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires de
l'Essonne


Yves Rauch

ANNEXE I

LISTE DES COUVERTS DE BANDE TAMPON AUTORISÉS

Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implantées de manière pérenne.

Il est recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass italien, ray grass hybride.

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles) est la suivante :

Gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet, vesce de cerdagne, mélilot, vesce commune, vesce velue, serradelle.

3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante

Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*).

ANNEXE II

LISTE DES PLANTES INVASIVES (ESPÈCES AVÉRÉES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Érable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Élodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Élodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>		Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

ANNEXE III

COUVERTS ÉLIGIBLES AU GEL (HORS JACHÈRES SPÉCIFIQUES) ET COUVERTS ÉLIGIBLES
SUR BANDE TAMPON

Espèces	Bande tampon	Gel
Graminées		
Brome cathartique	X	X
Cresson alénois		X
Brome sitchensis	X	X
Dactyle	X	X
Fétuque des prés	X	X
Fétuque élevée	X	X
Fétuque rouge	X	X
Fétuque ovine	X	X
Fléole des prés	X	X
Paturin	X	X
Ray-grass anglais	X	X
Ray-grass hybride	X	X
Moha		X
Ray-grass italien	X	X
Légumineuse (en mélange sur bande tampon)		
Gesse commune	X	X
Trèfle d'Alexandrie	X	X
Trèfle incarnat	X	X
Trèfle de perse	X	X
Trèfle violet	X	X
Trèfle blanc	X	X
Trèfle hybride		X
Trèfle souterrain		X
Lotier corniculé	X	X
Luzerne	X	
Minette	X	X
Sainfoin	X	X
Serradelle	X	X
Vesce de cerdagne	X	X
Vesce commune	X	X
Méillot	X	X
Vesce velue	X	X
Lupin blanc amer		X
Dicotylédones		
Achillée millefeuille	X	
Perce commune	X	
Cardère	X	
Carotte sauvage	X	
Centaurée des prés	X	
Centaurée scabieuse	X	
Chicorée sauvage	X	
Cirse laineux	X	
Grande marguerite	X	
Léontodon variable	X	
Mauve musquée	X	
Prigan	X	
Radis fourrager	X	
Tanaisie vulgaire	X	
Vipérine	X	
Vulnéraire	X	
Autres		
Moutarde blanche		X
Navette fourragère		X
Onocelle		X
Radis fourrager		X

ANNEXE IV – LES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES ET LEUR VALEUR DE SURFACE ÉQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)

DANS LE CAS PARTICULIER D'ÎLOTS SUR LESQUELS SONT SITUÉS DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES DE NATURE DIFFÉRENTE ET POUR LESQUELLES DES LIMITES DE PRISE EN COMPTE SONT FIXÉES EN TERMES DE SURFACE, LA SUPERFICIE TOTALE DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES INCLUSES DANS UN ÎLOT NE POURRA PAS EXCÉDER 5% DE LA SURFACE AGRICOLE UTILISÉE TOTALE DE L'ÎLOT.

Particularités topographiques	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique. Modalités de déclaration.	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Pas de limite. À déclarer en Prairies permanentes, landes, parcours, alpages ou estives.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ³ , bandes tampons pérennes enherbées ⁴ situées hors bordure de cours d'eau.	10 mètres de large maximum. Il est recommandé de déclarer en prairie ou gel. Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes	Pas de limite. Déclarer en gel fixe	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	Pas de limite. Déclarer en gel spécifique	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Pas de limite. Déclarer en gel spécifique	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	10 mètres de large maximum. À retirer de la production.	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	pas de limite. Verger ou fruits correspondants ou prairie.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Pas de limite. Libellé de la culture attenante à la tourbière	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Hales	10 mètres de large maximum. Libellé de la culture attenante à la haie	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ⁵ et alignements d'arbres	Pas de limite. Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément.	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	50 arbres / ha. Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément.	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, arbres en groupe	Limite de 5 % de la SAU de l'îlot et le cas échéant 5 mètres de large pour les éléments linéaires. Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bosquet	Limite de 5 % de la SAU de l'îlot ou 50 ares et 80 mètres de large maximum. Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁶ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	5 mètres de large maximum.	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affluements de rochers	Limite de 5 % de la SAU de l'îlot et pour les fossés et les éléments linéaires; 5 mètres de large maximum. Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Limite de 5 % de la SAU de l'îlot. Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Autres milieux : murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel, toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans.	Limite de 5 % de la SAU de l'îlot et le cas échéant 5 mètres de large pour les éléments linéaires. Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément.	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SE

3 Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue en SET.

4 Les implantations de miscanthus et d'espèces invasives sont interdites.

5 Agroforesterie = alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.

6 Les implantations de miscanthus et d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champ ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

ANNEXE V
CAHIERS DES CHARGES JACHÈRES SPÉCIFIQUES

CAHIER DES CHARGES JACHÈRE FAUNE SAUVAGE 2014

GÉNÉRALITÉS

- interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles, interdiction du conditionnement du couvert ainsi que sa commercialisation.
- toute utilisation lucrative de la parcelle gelée est interdite, notamment toute utilisation qui eut été possible si une culture arable avait été mise en place en lieu et place du gel.
- la parcelle doit être préservée des infestations d'adventices et de parasites afin de ne pas nuire aux parcelles voisines et de préserver son propre avenir cultural.
- le produit éventuel de la fauche ou du broyage devra rester sur la parcelle.
- seuls les produits phytosanitaires autorisés par le Ministère de l'agriculture peuvent être utilisés.
- la réalisation d'élevage de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales sur ces parcelles est interdite. La cession du droit de chasse dans des conditions strictement conformes aux usages locaux et ne se limitant pas qu'aux parcelles déclarées en jachère environnement et faune sauvage n'est pas considérée comme commerciale.

CONDITIONS D'IMPLANTATION, D'UTILISATION :

- le semis doit être réalisé en mélange sauf pour la luzerne pure de manière à ne pas permettre de récolte.
- la jachère environnement faune sauvage ne sera utilisée que pour le maintien de la faune sauvage, toute autre utilisation est interdite.
- interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- interdiction de récolter les JEFS même pour l'alimentation future de la faune sauvage.
- la largeur des bandes semées en JEFS ne pourra excéder 40 mètres.
- les JEFS ne doivent pas être implantées à moins de 150 m d'une zone urbanisée ou d'un aménagement collectif.
- l'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période. Son intervention devra respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines. Si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (dégâts de gibier; prolifération en zone de production de semences, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles d'y remédier.

COUVERTS ÉLIGIBLES

Cf. page suivante

Plantes	Familles	Type	Époque Semis	Dosage semis
COUVERTS TYPE A				
Maïs + Millet	céréale	annuelle	avril/mai	15 Kg/Ha - 3 Kg/Ha
Maïs + Sorgho	céréale	annuelle	avril/mai	15 Kg/Ha - 3 Kg/Ha
Maïs + Sarrazin	céréale	annuelle	avril/mai	15 Kg/Ha - 20 Kg/Ha
Moha + Millet	céréale	annuelle	avril/mai	4Kg/Ha - 3 Kg/Ha
Moha + Shorgo	céréale	annuelle	avril/mai	4Kg/Ha - 3 Kg/Ha
Moha + Sarrazin	céréale	annuelle	avril/mai	4Kg/Ha - 20 Kg/Ha
COUVERTS TYPE B				
Chou	crucifère			
Sarrazin	céréale	annuelle	Avril/Mai	1Kg/Ha - 20 Kg/Ha -
Avoine	céréale			20 Kg/ha
COUVERTS TYPE C				
Avoine +	céréale	annuelle	octobre/novembre	30 KG/Ha
Pois Fourrager	pois Protéagineux		mars/avril	80 KG/Ha
Blé +	céréales	annuelle	octobre/novembre	50 KG/Ha
Pois Fourrager	protéagineux		mars/avril	80 KG/Ha
Blé +	céréales	annuelle	octobre/novembre	50 KG/Ha
féveroles	protéagineux		mars/avril	80 KG/Ha
Avoine +	céréales	annuelle	avril/mai	30 KG/Ha
féveroles de printemps	protéagineux		avril/mai	80 KG/Ha
Seigle +	céréales	annuelle	septembre/octobre	30 KG/Ha
vesce	légumineuse		septembre/octobre	30 KG/Ha
COUVERTS TYPE D				
Luzerne +	Légumineuse	pluriannuelle	mars/avril	8 KG/Ha
Dactyle	graminée		septembre/octobre	5 KG/Ha

DATES DE DESTRUCTION :

– interdiction de destruction des couverts avant le 15 janvier de l'année suivante pour les jachères de type adapté.

– interdiction de détruire totalement les JEFS avant le 15 janvier suivant la période de gel même si l'îlot ne reste pas en gel l'année de la 2ème campagne (année n + 1)

L'agriculteur peut être autorisé à broyer à partir du 1er décembre une bande de mélange tous les 20 mètres sur la largeur de l'îlot afin de rendre disponible la nourriture pour le petit gibier.

CAHIER DES CHARGES JACHÈRE FLEURIE

COUVERTS ÉLIGIBLES ET DATE D'IMPLANTATION

Nom du mélange	Plantes	Époque de semis	Dosage du semis
FLORAL FRANCILIEN	Phacélie Sainfoin cultivé Achillée millefeuille Nielle des blés Bleuet sauvage Grande marguerite Mélilot officinal Coquelicot	15 avril, 1 ^{er} mai permettant une floraison jusqu'aux premières gelées	7 kg/ha
FLORAL	Zinnia Centaurée bleuet Cosmos bipinnatus Cosmos sulphureus	15 avril, 1 ^{er} mai permettant une floraison jusqu'aux premières gelées	7kg/ha

CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'ENTRETIEN

- le semis doit être réalisé en mélange de manière à ne pas permettre de récolte.
- interdiction de toute utilisation lucrative de la parcelle.
- interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- les interventions sur la parcelle devront respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines.
- si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (dégâts de gibier accrus, prolifération en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles d'y remédier.

DATES DE DESTRUCTION

- interdiction de récolter, broyer, faucher les jachères fleuries jusqu'au 15 novembre de l'année de l'engagement (année n).
 - interdiction de détruire totalement les jachères fleuries avant le 15 novembre suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année de la 2^{ème} campagne (année n+1). À chaque fois que cela sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.
- L'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période.

CAHIER DES CHARGES JACHÈRE MELLIFÈRE

COUVERTS AUTORISÉS :

a) Les plantes autorisées sur jachère mellifère sont (*) :

Lotier corniculé	Trèfle blanc
Métilot - Métilot officinal - Métilot Blanc	Trèfle rampant
Minette	Trèfle des prés
Phacélie	Trèfle de perse
Sainfoin	Trèfle hybride
Moutarde des champs	Trèfle incarnat
Vesce à épis	Trèfle violet
Vesce commune	Trèfle d'Alexandrie
Vesce velue	Bourrache officinale
Grand coquelicot	Grand boucage
Bleuet des champs	Panais
Grande marguerite	Fétuque rouge
Carotte	Fétuque ovine
Luzerne lupuline	Fétuque des prés
Cumin des prés	Fétuque faux-roseau
Nielle des blés (pas d'implantation à proximité d'un champ de céréales sauf maïs)	Vipérine
Nigelle de Damas	Boucage saxifrage
Salsifi des prés	Souci des champs
Coquelicot argémone	Achillée millefeuille
Chrysanthème des moissons	Chicorée sauvage
Agrostis stolonifère	Mauve
Armoise champêtres	Crételle
Avoine élevée	dactyle aggloméré
Brome cultivé, en grappe, érigé, mou	Lychnis fleur de coucou
Fléole des prés	Orge faux seigne
Gaillet jaune, mou	Millepertuis
Luzerne	Séneçon jacobée
Paturin commun, des prés	Tanaisie commune
Ray-grass anglais	Vulpin des prés
Renoncule âcre, rampante	Origan
	Centaurée Jacée
	Reseda

* les plantes doivent être implantées en mélange d'au moins 5 espèces

b) Certains mélanges peuvent être préconisés (non obligatoires) :

· Mélange jachères apicoles pour sol calcaire/sec (PH>6,5)

1. Sainfoin, Mélilot, Trèfle violet, Minette, Phacélie

densité de semis recommandée : 20 kg/ha

2. Sainfoin, Mélilot, Trèfle de perse, Trèfle violet, phacélie

densité de semis recommandée : 30 kg/ha

Mélange jachères apicoles pour sol acide/frais (PH<6,5)

1. Trèfle hybride, Trèfle violet, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Phacélie

densité de semis recommandée : 20 kg/ha

2. Mélilot, Lotier corniculé, Trèfle hybride, Trèfle violet, phacélie

densité de semis recommandée : 20 kg/ha

CONDUITE DES COUVERTS

– l'entretien des parcelles gelées en « couvert apicole » devra respecter les règles établies par l'arrêté préfectoral fixé chaque année, en ce qui concerne les parcelles gelées, notamment les périodes d'interdiction de broyage ou de fauchage.

– interdiction de toute utilisation lucrative de la parcelle.

– interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

– interdiction de récolter le couvert apicole.

DATES DE DESTRUCTION :

– interdiction de détruire totalement les couverts apicoles avant le 1er octobre suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année de la 2e campagne (année n+ 1). Dans tous les cas où ce sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014177-0043

**signé par
le Chef de Service**

le 26 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2014 - DDT - SEA -254 du
26/06/2014 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à M. GUERTON Arnaud



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA 254 –du 26/06/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. GUERTON Arnaud à MELUN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-08 présentée le 24/03/14 complète en date du 24/03/14 par M. GUERTON Arnaud, demeurant à MELUN (77), sollicitant l'autorisation d'exploiter 89 ha 32 a 65 ca (les références des parcelles sont consultables au SEA) sur les communes de Rouvres St Jean (45) et Abbeville la Rivière (91), exploitées actuellement par sa mère, Madame GUERTON Gyslaine, demeurant à 91158 ABBEVILLE LA RIVIERE.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information des Commissions départementales d'orientation et de l'agriculture section « structures et Economie des exploitations » du département de l'Essonne réunie le 10/04/2014 et du département du Loiret réunie le 17/04/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur GUERTON Arnaud correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

reconstitution familiale (installation).

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. GUERTON Arnaud, demeurant à MELUN (77), sollicitant l'autorisation d'exploiter 89 ha 32 a 65 ca sur les communes de Rouvres St Jean (45) et Abbeville la Rivière (91), exploitées actuellement par sa mère, Madame GUERTON Gyslaine, demeurant à 91158 ABBEVILLE LA RIVIERE, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par Monsieur GUERTON Arnaud» sera de 89 ha 32 a 65 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014177-0044

**signé par
le Chef de Service**

le 26 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2014 - DDT - SEA - 255 du 26 juin
2014 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à la SCEA FERME DE
L'HOPITAL à ABBEVILLE LA RIVIERE



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA –255 du 26/06/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à la SCEA FERME DE L'HÔPITAL à ABBEVILLE LA RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-09 présentée le 25/03/14 complète en date du 25/03/14 par la SCEA FERME DE L'HOPITAL (M. LECLERT Christophe), demeurant à ABBEVILLE LA RIVIERE, exploitant en polyculture une ferme de 140 ha 94 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 06 a 30 ca sur la commune de Boissy le Sec (parcelles ZE43 et ZH02), exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91870 BOISSY LE SEC.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 10/04/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA FERME DE L'HOPITAL correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la SCEA FERME DE L'HOPITAL (M. LECLERT Christophe), demeurant à 91150, ABBEVILLE LA RIVIERE exploitant en polyculture une ferme de 140 ha 94 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 06 a 30 ca de terres situées sur la commune de Boissy le Sec (parcelles ZE43 et ZH02), exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91870 BOISSY LE SEC, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par la SCEA FERME DE L'HÔPITAL» sera de 147 ha 00 a 30 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014177-0045

**signé par
le Chef de Service**

le 26 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2014 - DDT - SEA - 256 du 26 juin
2014 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à la SARL LES COCHETS à
BRETIGNY SUR ORGE



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA 256 du 26/06/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à la SARL LES COCHETS à BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-10 présentée le 25/03/14 complète en date du 25/03/14 par la SARL LES COCHETS (M. LEBLANC Patrick et Mme LEBLANC Marie-Christine), demeurant à BRETIGNY SUR ORGE, exploitant en polyculture une ferme de 347 ha 10 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 27 ha 66 a 82 ca sur la commune de Fontenay les Briis et Ollainville (les références des parcelles sont consultables au SEA), exploitées actuellement par Monsieur PETIT Michel, demeurant à 91340 OLLAINVILLE.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 10/04/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SARL LES COCHETS correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier,

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la SARL LES COCHETS (M. LEBLANC Patrick et Mme LEBLANC Marie-Christine), demeurant à BRETIGNY SUR ORGE, exploitant en polyculture une ferme de 347 ha 10 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 27 ha 66 a 82 ca sur la commune de Fontenay les Briis et Ollainville, exploitées actuellement par Monsieur PETIT Michel, demeurant à 91340 OLLAINVILLE, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par la SARL LES COCHETS sera de 374 ha 76 a 82 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014183-0001

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 02 Juillet 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU N ° 266 du 02
juillet 2014 accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une salle de classe au sein de
l'école Montessorine à Brunoy



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRÊTÉ

2014-DDT-SPAU n°266 du 2 JUIL. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une salle de classe
école Montessorine
Brunoy

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 114 14 10 002 assortie d'une demande de dérogation pour s'abstenir de la mise en accessibilité pour les personnes en fauteuil roulant du bâtiment annexe situé 25 bis avenue Morin à Brunoy, enregistrée le 28 février 2014 et complétée le 16 juin 2014, sollicitée par l'école Montessorine ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 juin 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- les pièces complémentaires transmises en date du 2 avril et du 16 juin 2014,
- l'incapacité financière du pétitionnaire à financer les travaux de mise en accessibilité du bâtiment annexe,
- les contraintes techniques du bâtiment annexe,
- que le bâtiment C comprend deux salles de classes accessibles aux personnes en fauteuil roulant, et que des travaux de mise en accessibilité sont prévus pour le bâtiment B,
- que le bâtiment annexe situé avenue Morin sera intégrée aux autres bâtiments comme un seul et unique établissement,
- qu'ainsi, l'article R.111-19-8 III. a) du code de la construction et de l'habitation sera respecté, car une partie de l'établissement sera accessible et offrira l'ensemble des prestations proposées,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014183-0002

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 02 Juillet 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU N ° 267 du 02 juillet 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'une classe au sein du bâtiment I du Lycée Alexandre Denis à Cerny



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°267 du 2 JUL. 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'une classe
bâtiment I du lycée Alexandre Denis
Cerny

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 129 14 30 001 assortie d'une demande de dérogation pour la non accessibilité du bâtiment pour les personnes en fauteuil roulant, enregistrée le 16 janvier 2014 et complétée partiellement le 12 mai 2014, sollicitée par le lycée Alexandre Denis avenue Carnot à Cerny, représenté par M. Jean-Louis Loubrieu;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 juin 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que les pièces complémentaires demandées le 27 janvier 2014 n'ont pas été fournies en totalité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le directeur départemental des Territoires et madame le maire de Cerny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014183-0003

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 02 Juillet 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU N ° 268 du 02
juillet 2014 accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la pharmacie de la Poste à
Massy



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 268 du 2 JUIL. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la pharmacie de la Poste
Massy

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 377 14 10 064 assortie d'une demande de dérogation concernant l'impossibilité de rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant la pharmacie de la Poste, sise 56 rue Marx Dormoy à Massy, enregistrée le 19 mai 2014 et sollicitée par Mme Anne Caritey ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 juin 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles ;
- que toutes les solutions réglementaires ont été envisagées et se sont avérées irréalisables ;
- que tous les types de handicap ont été pris en compte ;
- que des mesures compensatoires sont proposées ;

A R R E T E :

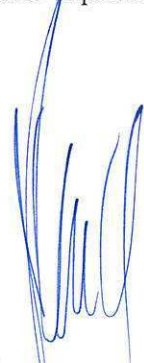
Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante :

- la sonnette devra être installée à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm ;

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014183-0004

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 02 Juillet 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU N ° 269 du 02
juillet 2014 accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'agence Aleximmo à
Corbeil- Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 269 du 2 JUL. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'agence Aleximmo
Corbeil-Essonnes

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 174 14 C 0025 assortie d'une demande de dérogation pour l'utilisation d'une rampe amovible, enregistrée le 1er avril 2014 et complétée le 27 mai 2014, sollicitée par M.Alex Dilo pour la mise en accessibilité d'un bureau de courtage, sis 17 rue St Spire à Corbeil-Essonnes ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 juin 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles ;
- que toutes les solutions réglementaires ont été envisagées et se sont avérées irréalisables ;
- que l'usage d'une rampe amovible permettra de rendre accessible le bureau pour les personnes en fauteuil roulant.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante :

- le modèle de rampe amovible devra laisser libre sur le trottoir un espace de manœuvre suffisant afin de permettre à une personne en fauteuil roulant de manœuvrer pour s'engager sur la rampe.

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0007

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 1er juillet 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2013- D-02- DSD du 18 mars 2013)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2014

2014 – D – 14 - DSD

Décision du 1^{er} juillet 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2013-D-02-DSD du 18 mars 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. **57-6-24** ; R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R.57-7-65 ; R.57-7-62 à R.57-7-78; R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 ; R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

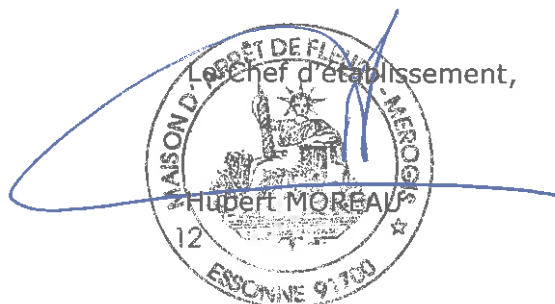
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Sarah CHEFAI, aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure, (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70) ;
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence, (art. R.57-7-65) ;
- décision de mise à l'isolement, (art. R.57-7-62 à R.57-7-78) ;
- décision de levée d'isolement, (art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76) ;
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70) ;





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0008

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2014 - D - 15 - DSD - Décision du 1er juillet
2014 portant délégation permanente de
signature (Annule et remplace la décision
2014- D-01- DSD du 10 mars 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1er juillet 2014

2014 – D – 15 – DSD

Décision du 1er juillet 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision 2014-D-01-DSD du 10 mars 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D 432-3 ; R. 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

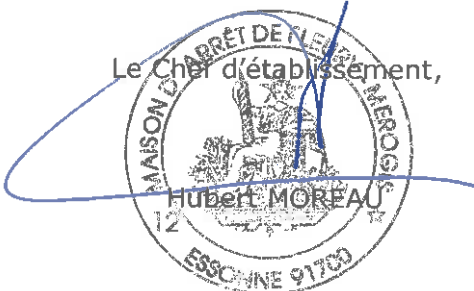
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohammed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Vanessa SCHATZ, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;

Le Chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0009

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2014 - D - 16 - DSD - Décision du 1er juillet
2014 portant délégation permanente de
signature (Annule et remplace la décision n °
2014- D-04- DSD du 10 mars 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1er juillet 2014

2014 – D – 16 – DSD

Décision du 1er juillet 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2014-D-04-DSD du 10 mars 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, et à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule, **(art. R. 57-6-24)**,
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, **(art. D94)**,
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, **(art. D93)**,
- procéder à la fouille des personnes détenues, **(art. R. 57-7-79)**,
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, **(art. D283-3)**,
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, **(art. D370)**,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohammed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Vanessa SCHATZ, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD.

En service de nuit,

à **Messieurs les majors des services pénitentiaires** : Dominique FOLETTI, Fabrice MICHEL, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Pierre DEZEURE, Marie-Andrée CLAUDE, Séverine PEGEOT-CHIRAUX, François BLANC.

et à Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires : Olivier GOMEZ, Eric WAWRZYNIAK, Jean-Luc MARINETTE, Laurent SAINT-AGNAN, Virginie MARECHAUX, Yann VAISSIE, Nathalie VIGNOL, Emmanuel BEAUMONT, Jean-Claude SNAGG, Roberto SEGOR, Marcel ABROUSSE, Christophe MERLE, Grégory DEMAILLY, Gaëlle SAINT-AGNAN, Patrick FAURE, Rony BONCOEUR, Jean-Marie RECIMER, Sonia LAW-LAI, Mustapha BOUCHEMA, Patrice RAPHAËL, Gerty DOMINIQUE, Gérard VAUCLIN, Abad GRINI, Marie-Paule SULLY, Aline PAPIUS, Jérôme LORENZI, Patricia JEUDY, Bruno LATCHIA, Jean-François DUMAILLET, Richard CELINI, Patricia ROCHEMONT, Cinthia VINGADASSAMY, Antonio ASSOUMAYA, Fred PICOT, Josiane MITEL, Béatrice DAUMALIN, Christelle BURON, Karyn MARTIN, César NSITUWENEWO, Florence SOUCRAYE, Aurélie BOLIN, Didier HOULES, Patricia BRIAND, Jean-Paul GARDAVEAUD, Denis ARNAUD, Laurent CRAMPE, Didier KANDASSAMY, Bénédicte DELCOURT, Cécile HANAT, Joseph JASMIN, Valérie COULON, Géraldine PILET, Casimir MALOUNGILA, Sabine BOUQUETY, Céline COLAS, Eric BLATON, Carole CHERY, Fredia DERBY, Philippe JUNCOSA, Mike MARTINON, Kattia MISCHER, Yohanne MURCY, Didier SUENON NESTAR, Eric HEMON, David GUENE, Jean-Marc TEPLIK, Vincent BALTYDE, Denis LEVASSEUR, Karine DESIR, Carole CABRERA, René-Guy CORDINEL, Rodrigue BOSQUET, Geoffrey MARIE, Laurent DEMOLY, Fabien BENDHAFFER, Ludovic DUREUIL, Jefferson CAPRON, Myriam MONTELLA, Amboise KOUBI, René SANCHEZ, Olivier FURMAN, Rony GABALI, Eric BELLINI, Pascal LOUCHART, Daniel POUPART, Pierrick QUERNEC, Daniel GREGOIRE, Amal DANI.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0011

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2014 - D - 17 - DSD - Décision du 1er juillet
2014 portant délégation permanente de
signature (Annule et remplace la décision n
°2014- D-06- DSD du 10 mars 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1er juillet 2014

2014 – D – 17 - DSD

Décision du 1er juillet 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-06-DSD du 10 mars 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

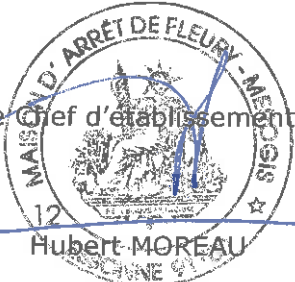
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT.

Le Chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0012

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2014 - D - 18 - DSD Décision du 1er juillet
2014 portant délégation permanente de
signature (Annule et remplace la décision n
°2014- D-07- DSD du 10 mars 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1er juillet 2014

2014 – D – 18 – DSD

Décision du 1er juillet 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-07-DSD du 10 mars 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

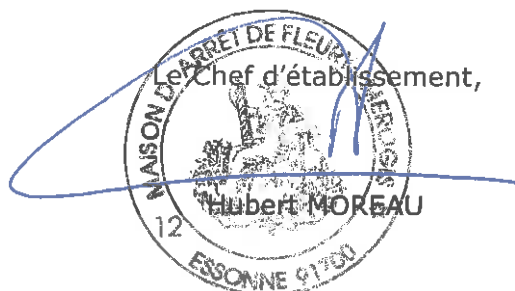
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Arnaud BONVOISIN et Frédéric JEANNOT.





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0015

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2014 - D - 19 - DSD - Décision du 1er juillet
2014 portant délégation permanente de
signature (Annule et remplace la décision n
°2014- D-08- DSD du 10 mars 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1er juillet 2014

2014 – D – 19 – DSD

Décision du 1er juillet 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-08-DSD du 10 mars 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D.274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; R. 57-7-25 ; R. 57-7-64 ; R. 57-7-15**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

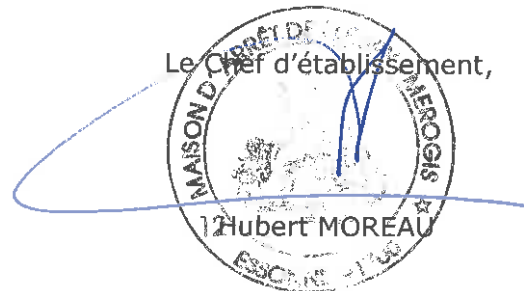
Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),
- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),

- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Roselyne DRU, Jennifer VOVAN, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Héléne PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Vanessa SCHATZ, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINCON, Mohammed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Arnaud BONVOISIN, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD.

Le Chef d'établissement,





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014182-0016

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2014 - D - 20 - DSD - Décision du 1er juillet
2014 portant délégation permanente de
signature (Annule et remplace la décision n
°2014- D-09- DSD du 10 mars 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1er juillet 2014

2014 – D – 20 – DSD

Décision du 1er juillet 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-09-DSD du 10 mars 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

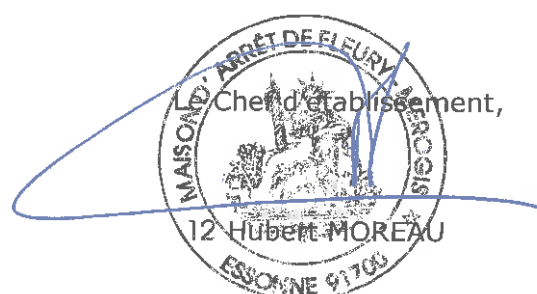
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI et Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement**, (art. **R. 57-6-5**),





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0018

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2014 - 21 - DSD - Décision du 1er juillet 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n ° 2014--
D-10- DSD du 10 mars 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1er juillet 2014

2014 – D – 21 – DSD

Décision du 1er juillet 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2014–D-10-DSD du 10 mars 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, et à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE, à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Roselyne DRU, Jennifer VOVAN, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Vanessa SCHATZ, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINCON, Mohammed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Arnaud BONVOISIN, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD,


Le Chef d'établissement,
Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0019

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2014 - D - 22 - DSD - Décision du 1er juillet
2014 portant délégation permanente de
signature (Annule et remplace la décision n
°2014- D-12- DSD du 1er avril 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2014

2014 - D - 22 - DSD

Décision du 1^{er} juillet 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-12-DSD du 1^{er} avril 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **messieurs et mesdames les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Sarah CHEFAI, Jacques BOELS et Laure HACCOUN, **à mesdames les attachées d'administration du ministère de la Justice** : Martine TERRYN, Monette BEAUGENDRE, Christine COLLINET, **à messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Frédi DUPRAT, Mario GUZZO, et **à mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Alexandra BOTTEGA, Hélène PRZYDRYGA, Christelle CLARABON, Pascal KALUZNY, **major des services pénitentiaires** : Bruno DESVARD, **à messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Pascal FRAYSSE, Eric PILARD, Eric CHALARD, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Isabelle MOLINIE et Rufin NKOUKA NKODIA, capitaines pénitentiaires aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Evelyne LE CLOIREC, directrice des services pénitentiaires et Ahmed HIRTI, capitaine pénitentiaire, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24 ; D277)

Le Chef d'établissement,

Hubert MOREAU




PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0020

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2014 - D -23 - DSD Décision du 1er juillet
2014 portant délégation permanente de
signature (Annule et remplace la décision n
°2014- D-11- DSD du 1er avril 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2014

2014 – D – 23 - DSD

Décision du 1^{er} juillet 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-11-DSD du 1^{er} avril 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

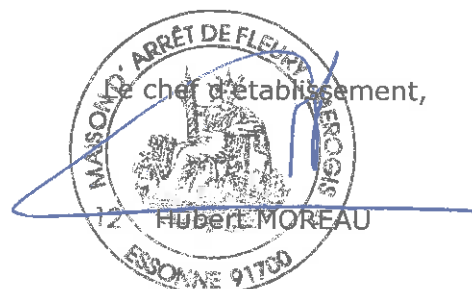
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs les capitaines pénitentiaires Ahmed HIRTI, Ruffin NKOUKA NKODIA et Mme Hélène PRZYDRYGA, lieutenant des services pénitentiaires.





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014182-0021

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2014 - D - 24 - DSD Décision du 1er juillet
2014 portant délégation permanente de
signature (Annule et remplace la décision n
°2014- D-13- DSD du 1er avril 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2014

2014 – D – 24 - DSD

Décision du 1^{er} juillet 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-13-DSD du 1er avril 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;


Vu l'arrêté du ministre de la justice des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, à messieurs Ahmed HIRTI, Ruffin NKOUKA capitaines des services pénitentiaires et Mme Hélène PRZYDRYGA, lieutenant des services pénitentiaires, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4) ;


Le Chef d'établissement,
Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014182-0025

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 01 Juillet 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/059 du
1er juillet 2014 portant extension de l'arrêté n
° 2013/0014 du 19 février 2013 attribuant le n °
d'agrément 2013/501840508 à la Sarl
AUSYLPHI dont le siège social est situé 3,
Allée du Clos Tonnerre à PALAISEAU
91120.

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2014/059 du 1^{er} juillet 2014
portant extension de l'arrêté n°2013/0014 du 19 février 2013
attribuant le n° d'agrément 2013/501840508 à la Sarl AUSYLPHI
dont le siège social est situé 3, Allée du Clos Tonnerre à PALAISEAU 91120.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'extension d'agrément de la Sarl AUSYLPHI dont le siège social est situé 3, Allée du Clos Tonnerre à PALAISEAU 91120, en date du 26 mai 2014 ;

VU la consultation du Conseil Général de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013/0014 du 19 février 2013 agréant l'entreprise AUSYLPHI pour une durée de cinq ans à compter du 13 mars 2013, est modifié comme suit :

La Sarl AUSYLPHI dont le siège social est situé 3, Allée du Clos Tonnerre à PALAISEAU 91120 est agréé en mode prestataire, à compter du 1^{er} juillet 2014 jusqu'au 13 mars 2018, pour le département de l'Essonne, pour les prestations suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Accompagnement/déplacement d'enfant de moins de 3 ans*,
- **Assistance aux personnes handicapées, limitée à l'activité de garde d'enfants à domicile et à leurs accompagnements dans les déplacements.**

*à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet organisme reste le n°: SAP/501840508.

Toutes les clauses de l'arrêté n° 2013/0014 du 19 février 2013 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

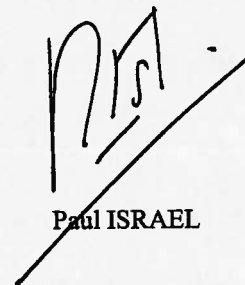
ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, 6 rue Louise Weiss PARIS 75703. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014175-0007

**signé par
le Directeur de l'Aménagement**

le 24 Juin 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration n ° 2014/
SAP/751155201 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur POETE
Sophie « LES DOCUMENTS DE SOPHIE »
20, Allée Emile Zola 91300 MASSY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé modificatif de déclaration n° 2014/SAP/751155201
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur POETE Sophie
« LES DOCUMENTS DE SOPHIE »
20, Allée Emile Zola
91300 MASSY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une **déclaration modificative pour changement d'adresse de siège social**, d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 juin 2014, par l'auto entrepreneur POETE Sophie « LES DOCUMENTS DE SOPHIE » dont le siège social est situé 20, Allée Emile Zola à MASSY 91300.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 24 juin 2014, **avec effet au 1^{er} mai 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur POETE Sophie « LES DOCUMENTS DE SOPHIE »** dont le siège social est situé **20, Allée Emile Zola à MASSY 91300**, sous le n° **2014/SAP/751155201**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 juin 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2013181-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 30 Juin 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/503274227 d'un organisme de services à
la personne Eurl AGENCE NO STRESS 3,
rue du Général Leclerc 91540 MENNECY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/503274227
d'un organisme de services à la personne
Eurl AGENCE NO STRESS
3, rue du Général Leclerc
91540 MENNECY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration d'extension d'activités** de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 27 juin 2014, par l'Eurl AGENCE NO STRESS dont le siège social est situé 3, rue du Général Leclerc à MENNECY 91540.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **30 juin 2014**, au nom de l'**Eurl AGENCE NO STRESS** dont le siège social est situé **3, rue du Général Leclerc à MENNECY 91540**, sous le n° **2014/SAP/503274227**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 30 juin 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014168-0029

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 17 Juin 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/802655258 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur MUSENGA
Christine 6, Allée Giorgione 91090 LISSES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/80265258
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur MUSENGA Christine
6, Allée Giorgione
91090 LISSES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 juin 2014, par l' auto entrepreneur MUZENGA Christine dont le siège social est situé 6, Allée Giorgione à LISSES 91090.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **16 juin 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur MUZENGA Christine** dont le siège social est situé **6, Allée Giorgione à LISSES 91090**, sous le n° **2014/SAP/80265258**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 juin 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014169-0015

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 18 Juin 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/511790081 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur COURTOIS
Jean Michel « SALP COURTOIS » 16,
Avenue du Général de Gaulle 91710 VERT
LE PETIT

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/511790081
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur COURTOIS Jean Michel
« SALP COURTOIS »
16, Avenue du Général de Gaulle
91710 VERT LE PETIT**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 juin 2014, par l'auto entrepreneur COURTOIS Jean Michel « SALP COURTOIS » dont le siège social est situé 16, Avenue du Général de Gaulle à VERT LE PETIT 91710.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **12 juin 2014**, au nom de l'**auto entrepreneur COURTOIS Jean Michel « SALP COURTOIS »** dont le siège social est situé **16, Avenue du Général de Gaulle à VERT LE PETIT 91710**, sous le n° **2014/SAP/511790081**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 juin 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014169-0016

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 18 Juin 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/512264193 d'un organisme de services à
la personne l'auto entrepreneur CHESNAIS
Sylvie 15, rue des Terres Solles 91650
BREUILLET

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/512264193
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur CHESNAIS Sylvie
15, rue des Terres Solles
91650 BREUILLET**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 18 juin 2014, par l'auto entrepreneur CHESNAIS Sylvie dont le siège social est situé 15, rue des Terres Solles à BREUILLET 91650.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **18 juin 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur CHESNAIS Sylvie** dont le siège social est situé **15, rue des Terres Solles à BREUILLET 91650**, sous le n° **2014/SAP/512264193**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 juin 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014175-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 24 Juin 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/512332842 d'un organisme de services à
la personne Eurl KERSERVICES 91 32, rue
des Rochers 91540 ORMOY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/512332842
d'un organisme de services à la personne
Eurl KERSERVICES 91
32, rue des Rochers
91540 ORMOY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 16 juin 2014, par l' Eurl KERSERVICES 91 dont le siège social est situé 32, rue des Rochers à ORMOY 91540.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 16 juin 2014, au nom de l' Eurl KERSERVICES 91 dont le siège social est situé 32, rue des Rochers à ORMOY 91540, sous le n° 2014/SAP/512332842.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux dce jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

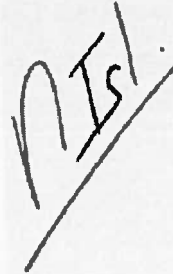
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 juin 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014176-0015

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 25 Juin 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/802892893 d'un organisme de services à
la personne Association OCTTOPAAD 59,
rue de la Division Leclerc 91160 SAULX LES
CHARTREUX

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/802892893
d'un organisme de services à la personne
Association OCTTOPAAD
59, rue de la Division Leclerc
91160 SAULX LES CHARTREUX**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 juin 2014, par l' Association OCTTOPAAD dont le siège social est situé 59, rue de la Division Leclerc à SAULX LES CHARTREUX 91160.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **21 juin 2014**, au nom de l' **Association OCTTOPAAD** dont le siège social est situé **59, rue de la Division Leclerc à SAULX LES CHARTREUX 91160**, sous le n° **2014/SAP/802892893**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 25 juin 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014177-0042

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 26 Juin 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/802264416 d'un organisme de services à
la personne l'auto entrepreneur LANGLOIS
Sébastien 119, avenue de la République 91230
MONTGERON

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/802264416
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur LANGLOIS Sébastien
119, avenue de la République
91230 MONTGERON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 23 juin 2014, par l'auto entrepreneur LANGLOIS Sébastien dont le siège social est situé 119, Avenue de la République à MONTGERON 91230.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **23 juin 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur LANGLOIS Sébastien** dont le siège social est situé **119, Avenue de la République à MONTGERON 91230**, sous le n° **2014/SAP/802264416**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 juin 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n °2014182-0027

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 01 Juillet 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/501840508 d'un organisme de services à
la personne : Sarl AUSYLPHI 3, Allée du
Clos Tonnerre 91120 PALAISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2014/SAP/501840508
d'un organisme de services à la personne :
Sarl AUSYLPHI
3, Allée du Clos Tonnerre
91120 PALAISEAU

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'extension d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 mai 2014, par la Sarl AUSYLPHI dont le siège social est situé 3, Allée du Clos Tonnerre à PALAISEAU 91120.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 1^{er} juillet 2014, au nom de la Sarl AUSYLPHI dont le siège social est situé 3, Allée du Clos Tonnerre à PALAISEAU 91120, sous le n° 2014/SAP/501840508.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans*,
- assistance aux personnes handicapées, **limitée à l'activité de garde d'enfants à domicile et à leurs accompagnements dans les déplacements.**

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{er} juillet 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014182-0029

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 01 Juillet 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/794907782 d'un organisme de services à
la personne : SAS A.I.S.I. 7 B, Grande Rue
91630 MAROLLES EN HUREPOIX

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/794907782
d'un organisme de services à la personne :
SAS A.I.S.I.
7 B, Grande Rue
91630 MAROLLES EN HUREPOIX**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 juin 2014, par la SAS A.I.S.I. dont le siège social est situé 7 B, Grande Rue à MAROLLES EN HUREPOIX 91630.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **28 juin 2014**, au nom de la **SAS A.I.S.I.** dont le siège social est situé **7 B, Grande Rue à MAROLLES EN HUREPOIX 91630**, sous le n° **2014/SAP/794907782**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{er} juillet 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014183-0006

**signé par
le Directeur de la Santé Publique**

le 02 Juillet 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/803092436 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur DIDOUH
Fatima 32, Avenue Botharel 91260 JUVISY
SUR ORGE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/803092436
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur DIDOUH Fatima
32, Avenue Botherel
91260 JUVISY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 30 juin 2014, par l'auto entrepreneur DIDOUH Fatima dont le siège social est situé 32, avenue Botherel à JUVISY SUR ORGE 91260.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **2 juillet 2014**, au nom de l'**auto entrepreneur DIDOUH Fatima** dont le siège social est situé **32, avenue Botherel à JUVISY SUR ORGE 91260**, sous le n° **2014/SAP/803092436**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 juillet 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL